

VILLE DE COLOMBES
ZAC DE L'ARC SPORTIF
ILOT COLOMBUS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

PC

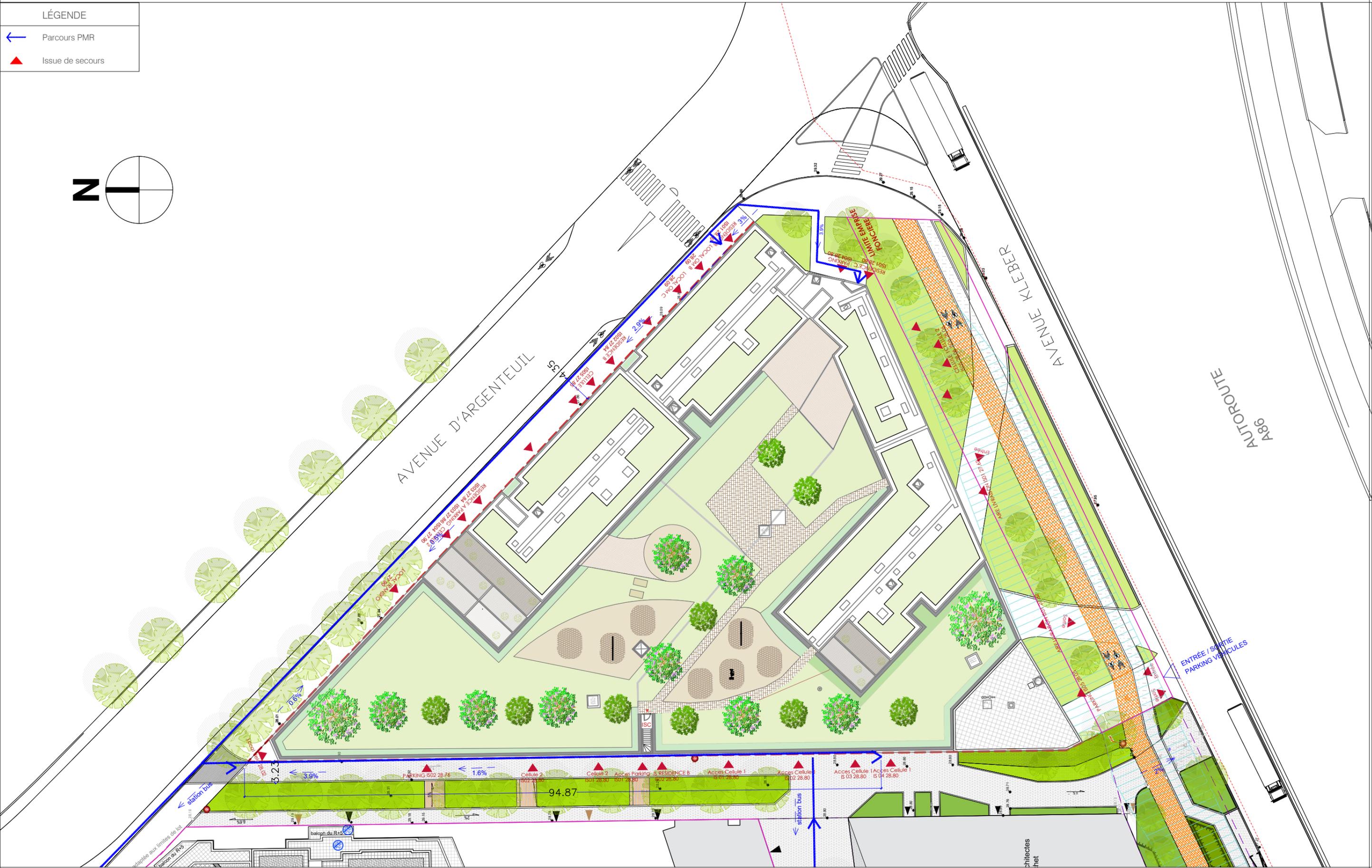
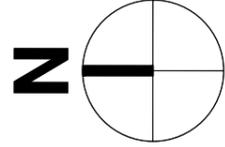
DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

MAITRISE D'OUVRAGE :	SCCV COLOMBUS LOT 27 20-24 Avenue de Canteranne 33608 Pessac Cedex Tél: 06 22 58 66 67	SCCV COLOMBUS LOT 27 Siège Social : 20/24 AV. DE CANTERANNE 33608 PESSAC CEDEX Tél. : 05 56 07 47 00 Fax : 05 56 07 47 01 SIRET : 842 271 173 00010 N°APE : 4110 D 
ARCHITECTE :	 GUERIN & PEDROZA ARCHITECTES 20-22, rue Richer 75009 PARIS Tél: 01 42 46 34 26	
BET STRUCTURE :	 ADStructure & Conseils 3 Rue du Dr Jacquemaire-Clémenceau 75015 Paris Tél: 06 84 79 78 02	
BET FLUIDES:	 MCH BUILDING ENGINEERING 7 Pl. Henri Barbusse, 92300 Levallois-Perret Tél: 09 53 67 5112	
BET ACOUSTIQUES:	 META 12 Rue de Naples, 75008 Paris Tél: 01 77 16 86 20	
BET HYDRAULIQUE :	 STRATEGEO EGEE 26 rue des Carriers Italiens 91 350 GRIGNY Tél: 01 75 30 25 20	
BUREAU VRD :	ECOTECH.INGENIERIE 20 av. De Canteranne 33600 Pessac	
BUREAU DE CONTROLE / BTP :	 BTP Consultants 46 rue de Provence 75009 Paris Tél: 01 85 09 20 41	

Dossier spécifique Accessibilité	PC39
----------------------------------	------

	DECEMBRE 2024
--	---------------

LÉGENDE	
	Parcours PMR
	Issue de secours



Maitre d'ouvrage :
SCCV COLOMBUS LOT 27
 20-24 Avenue de Carteranne
 33600 Pessac Gironde
 Tél: 06 22 58 66 67

Architecte :
Guérin & Pedroza Architectes
 20-22 rue Richer
 75 009 Paris
 Tél: 01 42 46 34 26

Plan de masse d'accessibilité

VILLE DE COLOMBES ZAC DE L'ARC SPORTIF ILOT COLOMBUS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

Indice:

Date:
 DECEMBRE
 2024

Echelle:
 1/500

Phase:

PC

Plan :
 PC 39-7



VILLE DE COLOMBES
ZAC DE L'ARC SPORTIF
ILOT COLOMBUS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

PC

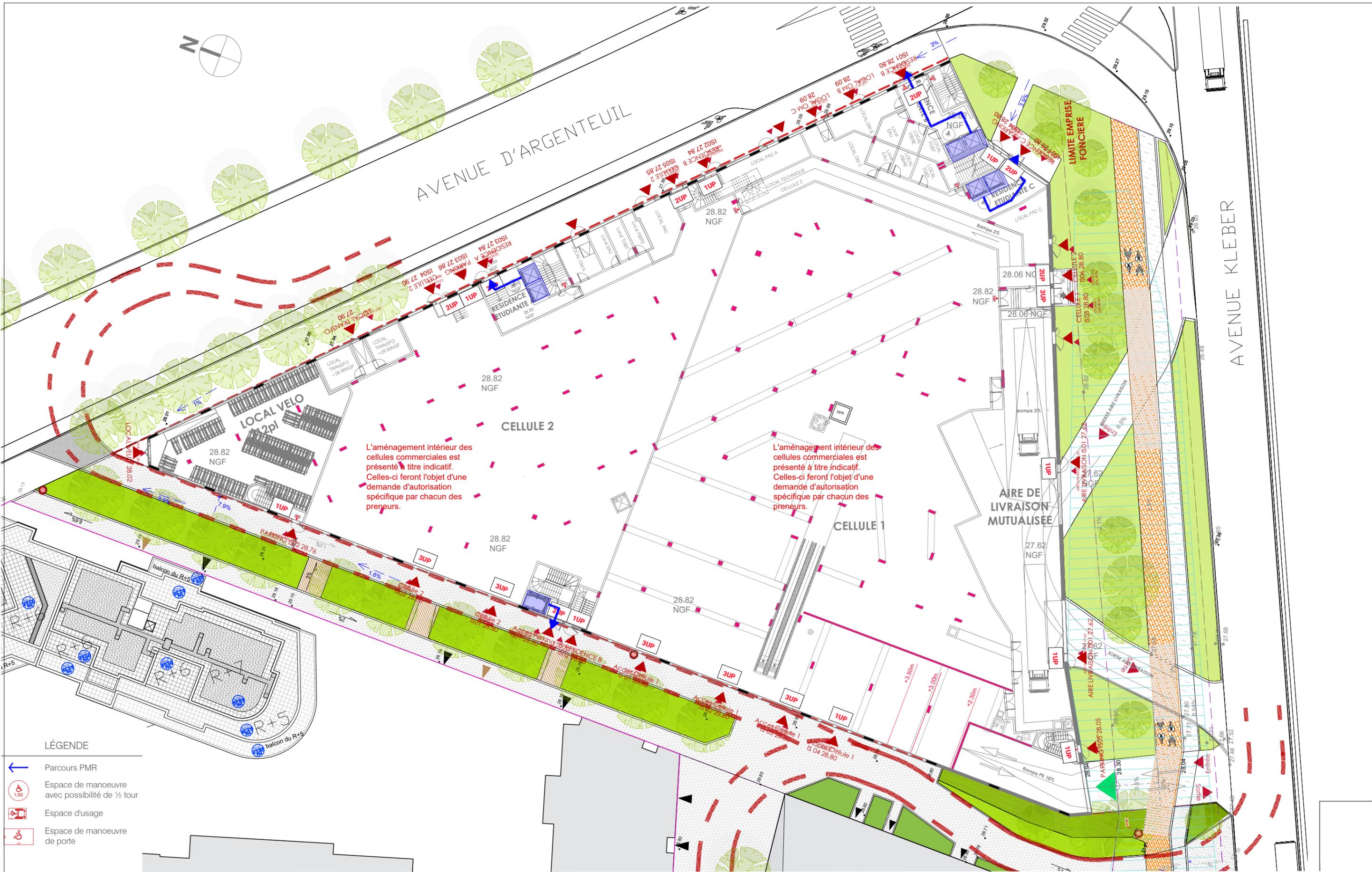
DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

MAITRISE D'OUVRAGE :	SCCV COLOMBUS LOT 27 20-24 Avenue de Canteranne 33608 Pessac Cedex Tél: 06 22 58 66 67	SCCV COLOMBUS LOT 27 Siège Social : 20/24 AV. DE CANTERANNE 33608 PESSAC CEDEX Tél. : 05 56 07 47 00 Fax : 05 56 07 47 01 SIRET : 842 271 173 00010 N° APE : 4110 D
ARCHITECTE : 	GUERIN & PEDROZA ARCHITECTES 20-22, rue Richer 75009 PARIS Tél: 01 42 46 34 26	
BET STRUCTURE : 	ADStructure & Conseils 3 Rue du Dr Jacquemaire-Clémenceau 75015 Paris Tél: 06 84 79 78 02	
BET FLUIDES: 	MCH BUILDING ENGINEERING 7 Pl. Henri Barbusse, 92300 Levallois-Perret Tél: 09 53 67 5112	
BET ACOUSTIQUES: 	META 12 Rue de Naples, 75008 Paris Tél: 01 77 16 86 20	
BET HYDRAULIQUE : 	STRATEGEO EGGE 26 rue des Carriers Italiens 91 350 GRIGNY Tél: 01 75 30 25 20	
BUREAU VRD :	ECOTECH.INGENIERIE 20 av. De Canteranne 33600 Pessac	
BUREAU DE CONTROLE / BTP : 	BTP Consultants 46 rue de Provence 75009 Paris Tél: 01 85 09 20 41	

Plans niveaux accessibilité

PC39-8

DECEMBRE 2024



L'aménagement intérieur des cellules commerciales est présenté à titre indicatif. Celles-ci feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique par chacun des preneurs.

L'aménagement intérieur des cellules commerciales est présenté à titre indicatif. Celles-ci feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique par chacun des preneurs.

- LÉGENDE**
-  Parcours PMR
 -  Espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour
 -  Espace d'usage
 -  Espace de manœuvre de porte

Maitre d'ouvrage :
SCCV COLOMBUS LOT 27
 20-24 Avenue de Canteranne
 33008 Pessac Cedex
 Tél: 06 22 58 66 67

Architecte :
Guérin & Pedroza Architectes
 20-22 rue Richer
 75 009 Paris
 Tél : 01 42 46 34 26

Plan de RDC accessibilité

VILLE DE COLOMBES ZAC DE L'ARC SPORTIF ILOT COLOMBUS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

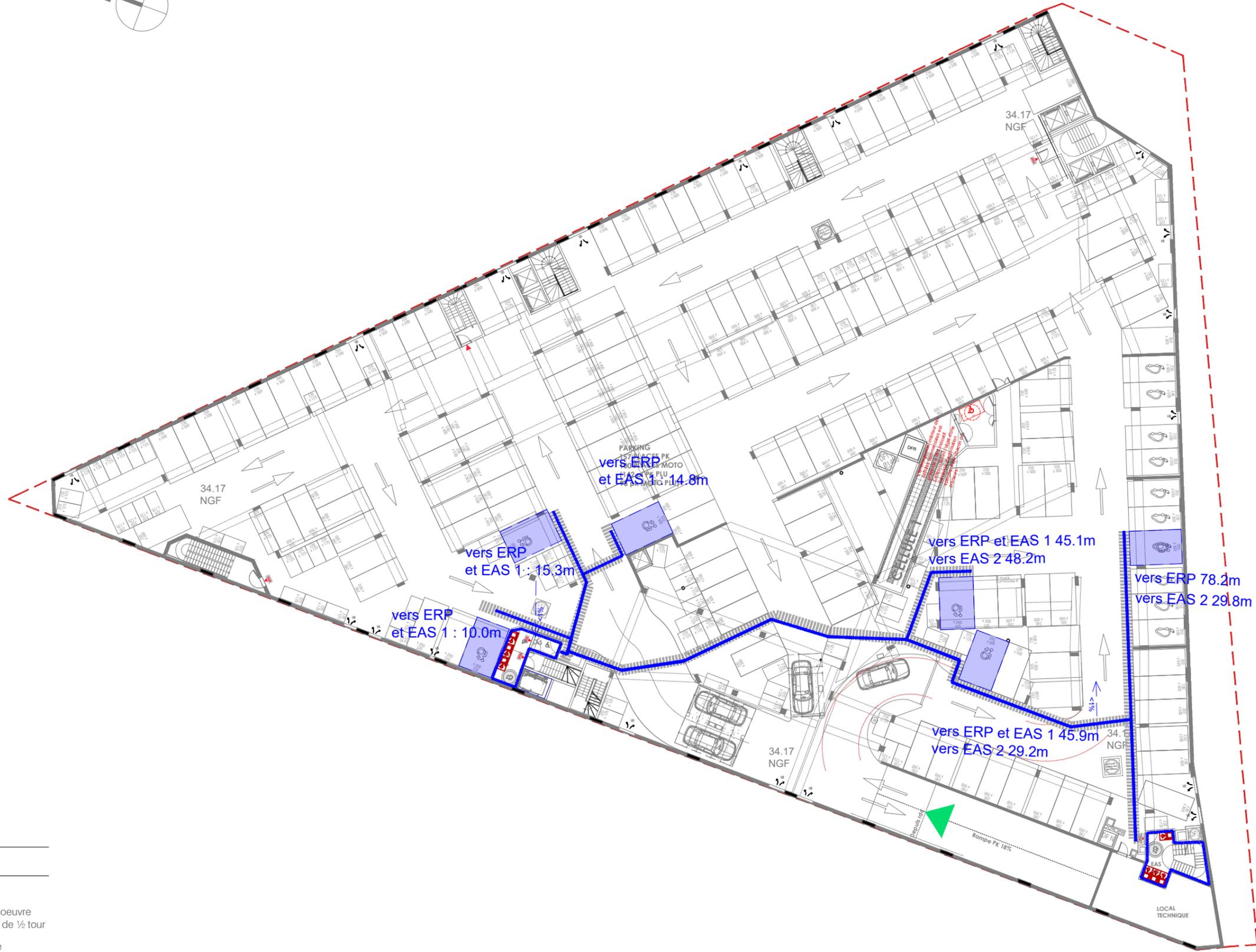
Indice:

Date: **DECEMBRE 2024**

Echelle: **1:400**

Phase: **PC**

Plan : **PC39-8A**



LÉGENDE

-  Parcours PMR
-  Espace de manoeuvre avec possibilité de ½ tour
-  Espace d'usage
-  Espace de manoeuvre de porte
-  Places de parking PMR

Maitre d'ouvrage :
SCCV COLOMBUS LOT 27
 20-24 Avenue de Canteranne
 33608 Pessac Cedex
 Tél: 05 22 58 66 67

Architecte :
Guérin & Pedroza Architectes
 20-22 rue Richer
 75 009 Paris
 Tél : 01 42 46 34 26



Plan de R+1 accessibilité

VILLE DE COLOMBES ZAC DE L'ARC SPORTIF ILOT COLOMBUS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

Indice:

Date:
 DECEMBRE
 2024

Echelle:
 1:400

Phase:

PC

Plan :
PC39-8B



LÉGENDE

-  Parcours PMR
-  Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour
-  Espace d'usage
-  Espace de manoeuvre de porte
-  Places de parking PMR

Maitre d'ouvrage :
SCCV COLOMBUS LOT 27
 20-24 Avenue de Canteranne
 33608 Pessac Cedex
 Tél : 05 22 58 66 67

Architecte :
Guérin & Pedroza Architectes
 20-22 rue Richer
 75 009 Paris
 Tél : 01 42 46 34 26



Plan de R+2 d'accessibilité

VILLE DE COLOMBES ZAC DE L'ARC SPORTIF ILOT COLOMBUS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

Indice:

Date:
 DECEMBRE
 2024

Echelle:
 1:400

Phase:

PC

Plan :

PC39-8C



Maitre d'ouvrage :
SCCV COLOMBUS LOT 27
 20-24 Avenue de Canteranne
 33608 Pessac Cedex
 Tél : 05 22 58 66 67

Architecte :
Guérin & Pedroza Architectes
 20-22 rue Richer
 75 009 Paris
 Tél : 01 42 46 34 26



Plan de toiture accessibilité

VILLE DE COLOMBES ZAC DE L'ARC SPORTIF ILOT COLOMBUS
 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

Indice:

Date:
 DECEMBRE
 2024

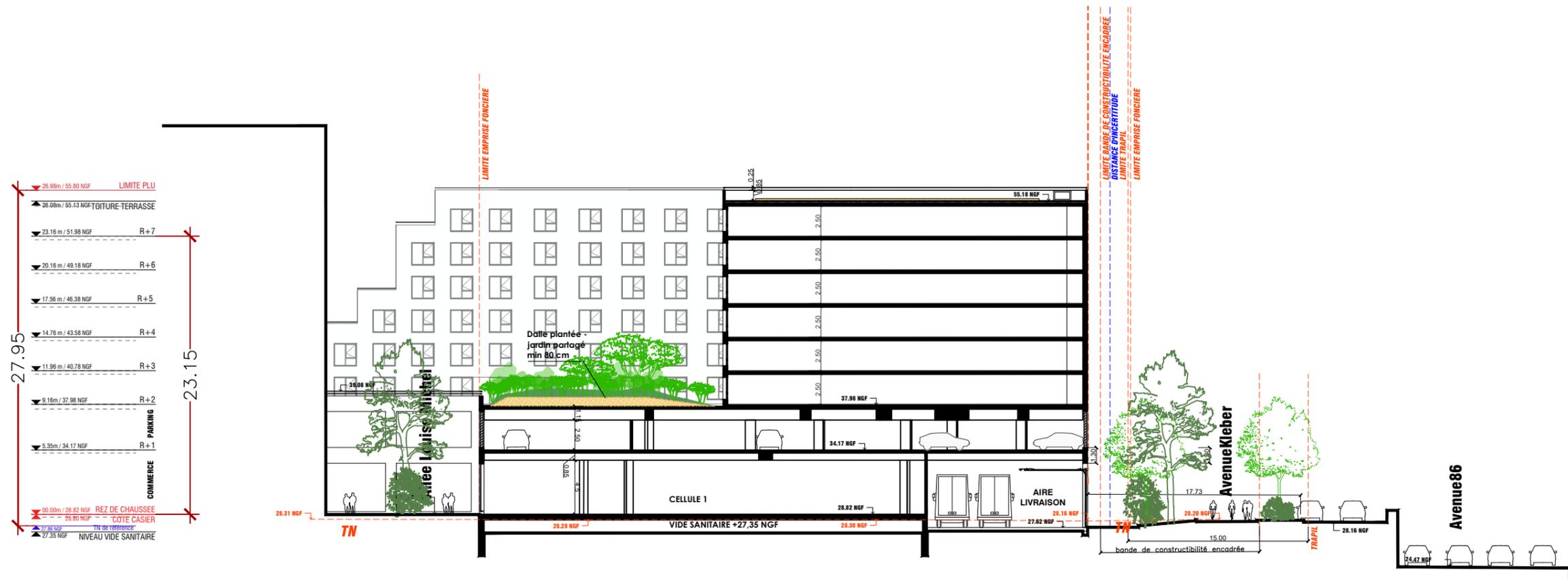
Echelle:
 1:400

Phase:

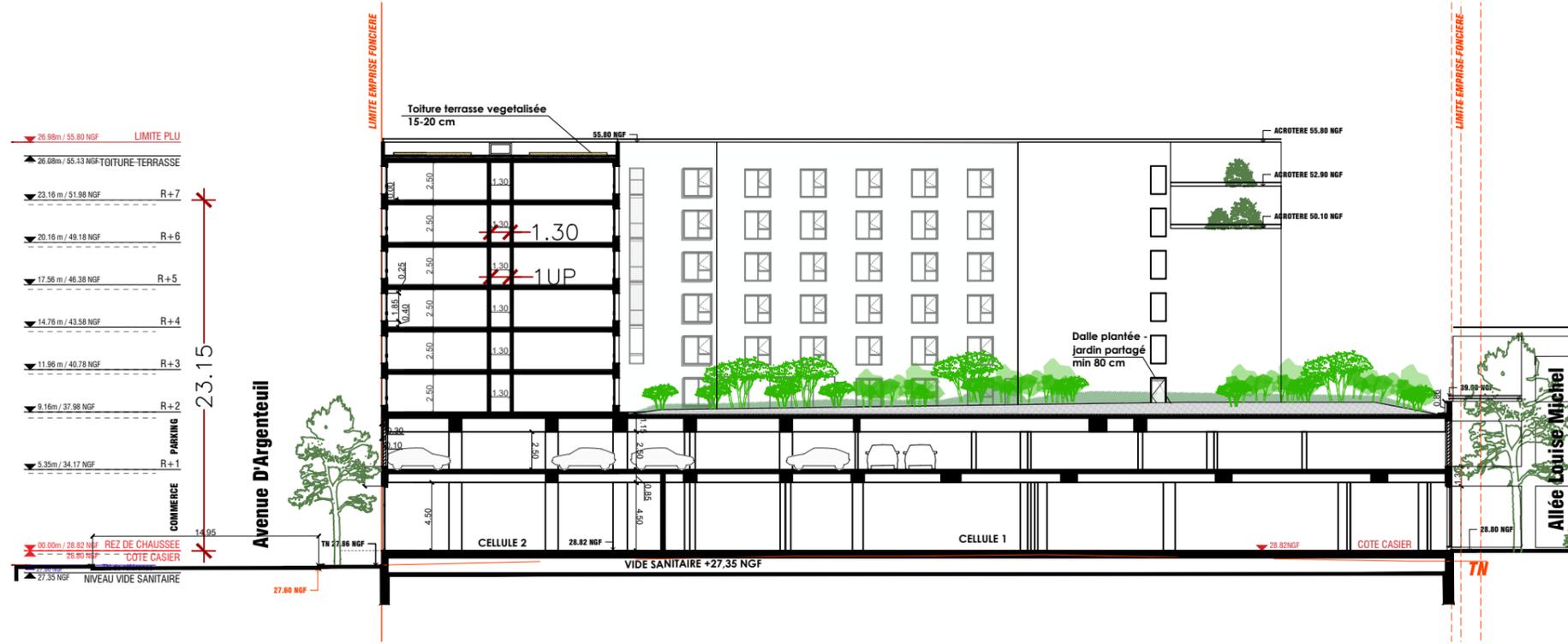
PC

Plan :
PC39-8D

COUPE AA



COUPE BB



REPERAGE COUPE



Maitre d'ouvrage :
SCCV COLOMBUS LOT 27
 20-24 Avenue de Canteranne
 33600 Pessac Cedex
 Tél: 06 22 58 66 67

Architecte :
Guérin & Pedroza Architectes
 20-22 rue Richer
 75 009 Paris
 Tél : 01 42 46 34 26



COUPES ACCESSIBILITE PMR

VILLE DE COLOMBES ZAC DE L'ARC SPORTIF ILOT COLOMBUS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

Indice:

Date:
 DECEMBRE
 2024

Echelle:
 1/400

Phase:

PC

Plan :

PC 39 8 E

VILLE DE COLOMBES
ZAC DE L'ARC SPORTIF
ILOT COLOMBUS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MIXTE COMMERCES ET RÉSIDENCES

PC

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

MAITRISE D'OUVRAGE :	SCCV COLOMBUS LOT 27 20-24 Avenue de Canteranne 33608 Pessac Cedex Tél: 06 22 58 66 67	SCCV COLOMBUS LOT 27 Siège Social : 20/24 AV. DE CANTERANNE 33608 PESSAC CEDEX Tél. : 05 56 07 47 00 Fax : 05 56 07 47 01 SIRET : 842 271 173 00010 N°APE : 4110 D
ARCHITECTE : 	GUERIN & PEDROZA ARCHITECTES 20-22, rue Richer 75009 PARIS Tél: 01 42 46 34 26	
BET STRUCTURE : 	ADStructure & Conseils 3 Rue du Dr Jacquemaire-Clémenceau 75015 Paris Tél: 06 84 79 78 02	
BET FLUIDES: 	MCH BUILDING ENGINEERING 7 Pl. Henri Barbusse, 92300 Levallois-Perret Tél: 09 53 67 5112	
BET ACOUSTIQUES: 	META 12 Rue de Naples, 75008 Paris Tél: 01 77 16 86 20	
BET HYDRAULIQUE : 	STRATEGEO EGGE 26 rue des Carriers Italiens 91 350 GRIGNY Tél: 01 75 30 25 20	
BUREAU VRD :	ECOTECH.INGENIERIE 20 av. De Canteranne 33600 Pessac	
BUREAU DE CONTROLE / BTP : 	BTP Consultants 46 rue de Provence 75009 Paris Tél: 01 85 09 20 41	

Notice descriptive accessibilité

PC39-10

DECEMBRE 2024



NOTICE D'ACCESSIBILITE (PC 39-10)

CELLULE 1
ZAC DE L'ARC SPORTIF
92025 COLOMBES

– ERP dans un cadre bâti créé –

Fait à Paris, le 25/06/2024
Alex MAIRE

N/Réf. : C-23-0296-13142/00/AMA

SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE



Immeuble Le Valmy – 18 avenue Léon Gaumont – 75020 PARIS
Tél. : 01 42 27 72 51 - 01 42 27 17 59 - Fax : 01 43 80 49 76 - conseil@cassoetassocies.com - www.cassoetassocies.com
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 60 000 € - RCS PARIS 428 258 529 00034 - APE : 7112B - N° TVA intracommunautaire FR 26 428 258 529
Organisme de formation 11752570475 - Agrément préfectoral SSIAP N° 2015-1090

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Commentaires
0	27/12/2023	Création du document
1	12/04/2024	Modifications
2	19/04/2024	Modifications
3	25/06/2024	Modifications

SOMMAIRE

I.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
I.1	OBJET	4
I.2	ETABLISSEMENT CONCERNE	4
I.3	INTERVENANTS	4
I.4	DESCRIPTION DU PROJET – CLASSEMENT DE L’ETABLISSEMENT	4
I.5	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	4
II.	MESURES PRISES POUR L’ACCESSIBILITE DE L’ERP	5
II.1	MESURES D’EFFET EQUIVALENT (ARTICLE 1).....	5
II.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 2)	5
II.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ARTICLE 3)	5
II.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L’ETABLISSEMENT (ARTICLE 4)	5
II.4.1	<i>Accès</i>	5
II.4.2	<i>Repérage</i>	5
II.4.3	<i>Atteinte et usage</i>	5
II.5	DISPOSITIONS RELATIVES A L’ACCUEIL DU PUBLIC (ARTICLE 5).....	6
II.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ARTICLE 6).....	6
II.6.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	6
II.6.2	<i>Sécurité d’usage</i>	7
II.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ARTICLE 7)	8
II.7.1	<i>Escaliers</i>	8
II.7.2	<i>Ascenseur</i>	8
II.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES (ARTICLE 8).....	8
II.8.1	<i>Repérage</i>	8
II.8.2	<i>Atteinte et usage</i>	8
II.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFOND (ARTICLE 9)	9
II.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 10).....	9
II.10.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	9
II.10.2	<i>Atteinte et usage</i>	9
II.10.3	<i>Sécurité d’usage</i>	10
II.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ARTICLE 11)	10
II.11.1	<i>Repérage</i>	10
II.11.2	<i>Atteinte et usage</i>	10
II.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ARTICLE 12)	11
II.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ARTICLE 13)	11
II.14	DISPOSITIONS RELATIVES A L’ECLAIRAGE (ARTICLE 14)	11
II.15	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D’ETABLISSEMENTS (ARTICLE 15)	11
II.16	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ERP ASSIS (ARTICLE 16).....	11
II.17	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D’HEBERGEMENT (ARTICLE 17)	11
II.18	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL (ARTICLE 18)	11
II.19	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE (ARTICLE 19)	12
II.19.1	<i>Nombre</i>	12
II.19.2	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	12
II.20	TELEVISEURS (ARTICLE 20)	12

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I.1 Objet

La présente notice décrit les modalités d'accessibilité de l'établissement aux personnes en situation de handicap.

Les dispositions concernant la sécurité incendie font l'objet d'une notice différenciée.

I.2 Etablissement concerné

Dénomination de l'établissement :

Cellule 1

Adresse principale :

ZAC de l'Arc Sportif Ilot Colombus 92 COLOMBES

I.3 Intervenants

Maître d'Ouvrage :

PICHET

Maîtrise d'Œuvre Architecte :

GUERIN & PERDROZA ARCHITECTES

Organisme de contrôle :

BTP Consultants

I.4 Description du projet – Classement de l'établissement

Etablissement recevant du public.

I.5 Principaux textes applicables

Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

II. MESURES PRISES POUR L'ACCESSIBILITE DE L'ERP

II.1 Mesures d'effet équivalent (Article 1)

Sans objet ; le projet respecte les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017.

II.2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (article 2)

Sans objet ; les cheminements extérieurs sont les voies publiques qui sont hors projet.

II.3 Dispositions relatives au stationnement automobile (article 3)

Sans objet dans le cadre du projet.

Un parc de stationnement automobile classé l'établissement recevront du public est situé au-dessus du magasin. Cet établissement tiers fait l'objet d'une notice d'accessibilité distincte.

II.4 Dispositions relatives aux accès à l'établissement (article 4)

II.4.1 Accès

L'accès sera horizontal. S'il ne peut être évité, un faible écart de niveau sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur pourra être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

II.4.2 Repérage

Les entrées principales du bâtiment seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment sera situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte d'entrée. Il respectera les dispositions de l'annexe 3. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel sera facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Il sera détectable et ne sera pas situé dans une zone sombre.

II.4.3 Atteinte et usage

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondront aux exigences suivantes :

- ils seront situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- ils seront situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- ils seront repérables et détectables.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Si un dispositif de déverrouillage électrique est installé, il permettra à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Le bouton de déverrouillage de la porte présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondront aux exigences définies à l'annexe 3.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en

l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès sera sonore et visuel.

Les éventuels appareils d'interphonie comporteront :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9 ou les spécifications de la norme NF EN 60118-4 de 2015 ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

II.5 Dispositions relatives à l'accueil du public (article 5)

A la charge du preneur.

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.

Les usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier ne sont pas requis dans le cadre du projet.

S'agissant d'un établissement de 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie), l'accueil est sonorisé. Il sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les dispositions de l'annexe 9 ou les spécifications de la norme NF EN 60118-4 de 2015. Ce système sera signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil comporteront un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies au paragraphe II.14 ci-dessous.

II.6 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (article 6)

A la charge du preneur.

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences ci-dessous.

II.6.1 Caractéristiques dimensionnelles

II.6.1.1 Profil en long

D'une façon générale le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Plans inclinés :

Les dénivellations seront franchies par des plans inclinés de pente inférieure ou égale à 5 %. Exceptionnellement, des valeurs de pentes plus importantes pourront être réalisées en respectant les limites suivantes :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos sera aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur et tous les 10 mètres des plans inclinés dès lors que la pente excèdera 4%. Ce palier, tel que défini dans l'annexe 2, correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.

Les plans inclinés ne présenteront pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de porte.

Ressauts :

Lorsqu'il ne pourra pas être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale pourra toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 m.

Les éventuels ressauts successifs seront séparés par des paliers de repos. Il n'y aura pas de ressauts successifs dits « pas d'âne ».

II.6.1.2 Profil en travers

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne pourra pas être évité, la largeur minimale du cheminement pourra, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Dévers :

Le cheminement sera conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2 %.

II.6.1.3 Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception :

- des portes et des portillons automatiques coulissants munis d'une détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité ;
- des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier ;
- des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage sera aménagé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.6.2 Sécurité d'usage

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respecteront les dispositions de l'annexe 5.

Lorsque le cheminement accessible sera bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répondra aux exigences applicables aux escaliers visées au paragraphe II.7.1 ci-dessous, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répondra aux exigences applicables aux escaliers visées au paragraphe ci-dessous, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Le dispositif d'éveil de la vigilance prévu respectera les dispositions décrites en annexe 7 ou les spécifications de la norme NF P 98-351 de 2010.

Le cheminement accessible comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies au paragraphe II.14 ci-dessous.

II.7 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (article 7)

Un tapis roulant incliné et un ascenseur permettent de rejoindre un parc de stationnement tiers situé au 1^{er} étage. **A la charge du preneur.**

II.7.1 Escaliers

Sans objet

II.7.2 Ascenseur

Sans objet.

II.8 Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)

II.8.1 Repérage

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permettra à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

II.8.2 Atteinte et usage

A la charge du preneur.

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagneront le déplacement et dépasseront d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence sera facilement repérable et manœuvrable. Elle sera située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,30 m.

L'équipement comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences du paragraphe II.14 ci-dessous.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement seront mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. Un dispositif d'éveil à la vigilance sera installé en amont et en aval de l'équipement.

Pour les tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore permettra d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

II.9 Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafond (article 9) A la charge du preneur.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

II.10 Dispositions relatives aux portes et sas des parties communes (article 10)

II.10.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus auront une largeur de passage utile minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé sera de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

Les portes des sanitaires non adaptées et des cabines et espaces à usage individuel non adaptés auront une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant une largeur de passage utile de 0,77 m. **A la charge du preneur.**

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. **A la charge du preneur.**

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés. **A la charge du preneur sauf l'enveloppe.**

Les sas seront tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

A la charge du preneur.

II.10.2 Atteinte et usage

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés, sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permettra le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage sera signalé par un signal sonore et lumineux. **A la charge du preneur.**

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs pourront se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté. **A la charge du preneur.**

II.10.3 Sécurité d'usage

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

II.11 Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (Article 11)

A la charge du preneur.

II.11.1 Repérage

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel et tactile.

II.11.2 Atteinte et usage

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présentera les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
 - pour une commande manuelle ;
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme. Les éléments de signalisation et d'information répondront aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore sera doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne seront pas à effleurement.

II.12 Dispositions relatives aux sanitaires (article 12)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.13 Dispositions relatives aux sorties (article 13)

Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respecteront les dispositions suivantes :

chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;

Signalisation à la charge du preneur.

- la signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

II.14 Dispositions relatives à l'éclairage (article 14)

A la charge du preneur.

Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

II.15 Dispositions applicables à certains types d'établissements (article 15)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliqueront au magasin.

II.16 Dispositions supplémentaires relatives aux ERP assis (article 16)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.17 Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement (Article 17)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.18 Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel (Article 18)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.19 Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (article 19)

A la charge du preneur.

II.19.1 Nombre

Il y aura une caisse de paiement accessible aux personnes handicapées.

II.19.2 Caractéristiques dimensionnelles

La caisse de paiement sera conçue et disposée de manière à permettre son usage par une personne en fauteuil roulant.

La largeur minimale du cheminement d'accès à la caisse de paiement adaptée sera de 0,90 m. Cette caisse de paiement adaptée sera munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

II.20 Téléviseurs (Article 20)

Sans objet dans le cadre du projet.

Annexes

ANNEXE 1 GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2 BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
<p>1. <u>Palier de repos</u></p> <p>Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	<p>Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.</p>
<p>2. <u>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</u></p> <p>L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	<p>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.</p> <p>Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.</p> <p>Un tel chevauchement n'est pas autorisé dans les cabinets d'aisances adaptés.</p> <p>Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier.</p> <p>Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.</p>

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
3. <u>Espace de manœuvre de porte</u>	
<p>Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
<p>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.</p>	<p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
4. <u>Espace d'usage</u>	
<p>L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</p>	<p>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.</p>

ANNEXE 3 INFORMATION ET SIGNALISATION

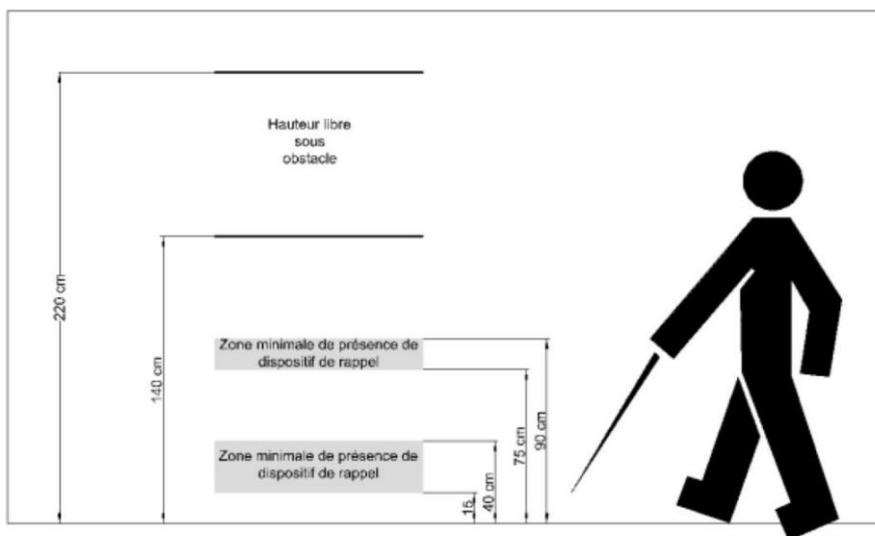
Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

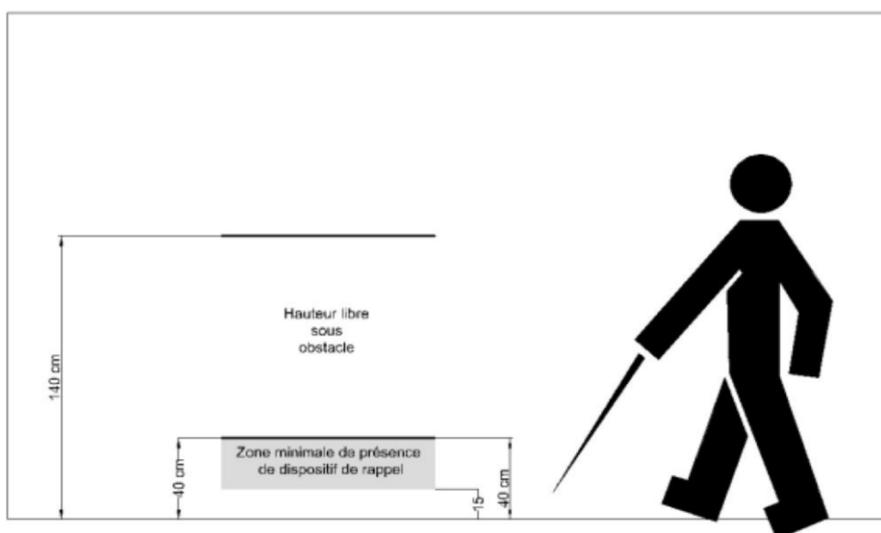
Visibilité	Les informations doivent être regroupées.
	Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
	- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
	- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
	- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
	- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
	- 100 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade ;
	- 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

ANNEXE 4
DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE-A-FAUX

HAUTEUR LIBRE SOUS L'OBSTACLE (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT DU OU DES DISPOSITIFS D'AIDE À LA DÉTECTION D'OBSTACLE EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE A FAUX
$hl \geq 2,20$ m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n°1: $1,40$ m < hl < $2,20$ m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre $0,75$ m et $0,90$ m au-dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre $0,15$ et $0,40$ m au-dessus du sol.
Cas n°2: $0,40$ m < hl ≤ $1,40$ m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre $0,15$ et $0,40$ m au-dessus du sol.



Cas n°1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n°2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5 DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

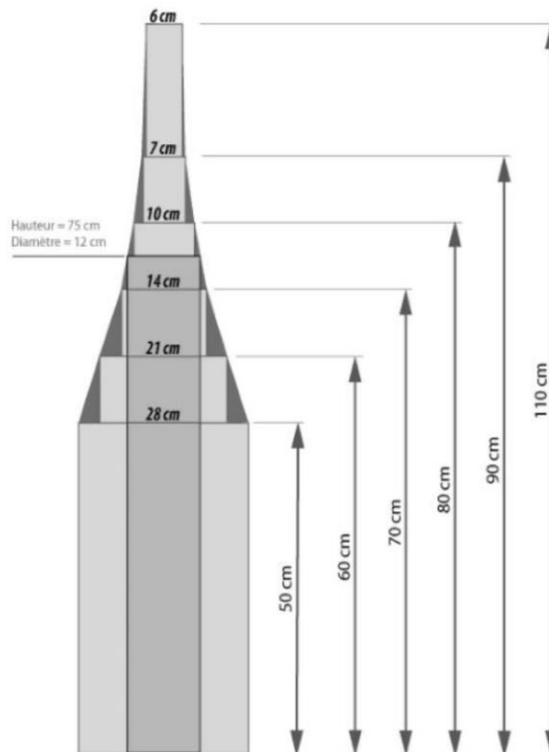
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau à une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



*Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement
pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante*

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elle peut être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle est non-déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL A LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elle peut être installée dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés à se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS REPETITEURS DE FEUX DE CIRCULATION A L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.



NOTICE D'ACCESSIBILITE (PC 39-10)

ERP 2
ZAC DE L'ARC SPORTIF
92025 COLOMBES

– ERP dans un cadre bâti créé –

Fait à Paris, le 25/06/2024
Alex MAIRE

N/Réf. : C-23-0296-13142/00/AMA

SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE



Immeuble Le Valmy – 18 avenue Léon Gaumont – 75020 PARIS
Tél. : 01 42 27 72 51 - 01 42 27 17 59 - Fax : 01 43 80 49 76 - conseil@cassoetassocies.com - www.cassoetassocies.com
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 60 000 € - RCS PARIS 428 258 529 00034 - APE : 7112B - N° TVA intracommunautaire FR 26 428 258 529
Organisme de formation 11752570475 - Agrément préfectoral SSIAP N° 2015-1090

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Commentaires
0	27/12/2023	Création du document
1	12/04/2024	Modifications
2	19/04/2024	Modifications
3	25/06/2024	Modifications

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
I.1 OBJET	4
I.2 ETABLISSEMENT CONCERNE	4
I.3 INTERVENANTS	4
I.4 DESCRIPTION DU PROJET – CLASSEMENT DE L’ETABLISSEMENT	4
I.5 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	4
II. MESURES PRISES POUR L’ACCESSIBILITE DE L’ERP	5
II.1 MESURES D’EFFET EQUIVALENT (ARTICLE 1).....	5
II.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 2)	5
II.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ARTICLE 3)	5
II.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L’ETABLISSEMENT (ARTICLE 4)	5
II.4.1 Accès.....	5
II.4.2 Repérage	5
II.4.3 Atteinte et usage	5
II.5 DISPOSITIONS RELATIVES A L’ACCUEIL DU PUBLIC (ARTICLE 5).....	6
II.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ARTICLE 6).....	6
II.6.1 Caractéristiques dimensionnelles	6
II.6.2 Sécurité d’usage	7
II.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ARTICLE 7)	8
II.7.1 Escaliers.....	8
II.7.2 Ascenseur	8
II.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES (ARTICLE 8).....	8
II.8.1 Repérage	8
II.8.2 Atteinte et usage	8
II.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFOND (ARTICLE 9)	9
II.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 10).....	9
II.10.1 Caractéristiques dimensionnelles	9
II.10.2 Atteinte et usage	9
II.10.3 Sécurité d’usage	10
II.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ARTICLE 11)	10
II.11.1 Repérage	10
II.11.2 Atteinte et usage	10
II.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ARTICLE 12)	11
II.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ARTICLE 13)	11
II.14 DISPOSITIONS RELATIVES A L’ECLAIRAGE (ARTICLE 14)	11
II.15 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ERP ASSIS (ARTICLE 16).....	11
II.16 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D’HEBERGEMENT (ARTICLE 17)	11
II.17 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL (ARTICLE 18)	11
II.18 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE (ARTICLE 19)	12
II.19 TELEVISEURS (ARTICLE 20)	12

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I.1 Objet

La présente notice décrit les modalités d'accessibilité de l'établissement aux personnes en situation de handicap.

Les dispositions concernant la sécurité incendie font l'objet d'une notice différenciée.

I.2 Etablissement concerné

Dénomination de l'établissement :

Cellule 2.

Adresse principale :

ZAC de l'Arc Sportif Ilot Colombus 92 COLOMBES

I.3 Intervenants

Maître d'Ouvrage :

PICHET

Maîtrise d'Œuvre Architecte :

GUERIN & PERDROZA ARCHITECTES

Organisme de contrôle :

BTP Consultants

I.4 Description du projet – Classement de l'établissement

Parc de stationnement classé, établissement recevant du public.

I.5 Principaux textes applicables

Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

II. MESURES PRISES POUR L'ACCESSIBILITE DE L'ERP

II.1 Mesures d'effet équivalent (Article 1)

Sans objet ; le projet respecte les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017.

II.2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (article 2)

Sans objet ; les cheminements extérieurs sont les voies publiques qui sont hors projet.

II.3 Dispositions relatives au stationnement automobile (article 3)

Sans objet dans le cadre du projet.

Un parc de stationnement automobile classé l'établissement recevront du public est situé au-dessus du magasin.

Cet établissement tiers fait l'objet d'une notice d'accessibilité distincte.

II.4 Dispositions relatives aux accès à l'établissement (article 4)

II.4.1 Accès

L'accès sera horizontal. S'il ne peut être évité, un faible écart de niveau sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur pourra être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

II.4.2 Repérage

Les entrées principales du bâtiment seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment sera situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte d'entrée. Il respectera les dispositions de l'annexe 3. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel sera facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Il sera détectable et ne sera pas situé dans une zone sombre.

II.4.3 Atteinte et usage

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondront aux exigences suivantes :

- ils seront situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- ils seront situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- ils seront repérables et détectables.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Si un dispositif de déverrouillage électrique est installé, il permettra à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Le bouton de déverrouillage de la porte présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondront aux exigences définies à l'annexe 3.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en

l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès sera sonore et visuel.

Les éventuels appareils d'interphonie comporteront :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9 ou les spécifications de la norme NF EN 60118-4 de 2015 ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

II.5 Dispositions relatives à l'accueil du public (article 5)

A la charge du preneur.

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.

Les usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier ne sont pas requis dans le cadre du projet.

S'agissant d'un établissement de 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie), l'accueil est sonorisé. Il sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les dispositions de l'annexe 9 ou les spécifications de la norme NF EN 60118-4 de 2015. Ce système sera signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil comporteront un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies au paragraphe II.14 ci-dessous.

II.6 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (article 6)

A la charge du preneur.

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences ci-dessous.

II.6.1 Caractéristiques dimensionnelles

II.6.1.1 Profil en long

D'une façon générale le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Plans inclinés :

Les dénivellations seront franchies par des plans inclinés de pente inférieure ou égale à 5 %. Exceptionnellement, des valeurs de pentes plus importantes pourront être réalisées en respectant les limites suivantes :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos sera aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur et tous les 10 mètres des plans inclinés dès lors que la pente excèdera 4%. Ce palier, tel que défini dans l'annexe 2, correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.

Les plans inclinés ne présenteront pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de porte.

Ressauts :

Lorsqu'il ne pourra pas être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale pourra toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 m.

Les éventuels ressauts successifs seront séparés par des paliers de repos. Il n'y aura pas de ressauts successifs dits « pas d'âne ».

II.6.1.2 Profil en travers

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne pourra pas être évité, la largeur minimale du cheminement pourra, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Dévers :

Le cheminement sera conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2 %.

II.6.1.3 Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception :

- des portes et des portillons automatiques coulissants munis d'une détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité ;
- des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier ;
- des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage sera aménagé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.6.2 Sécurité d'usage

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respecteront les dispositions de l'annexe 5.

Lorsque le cheminement accessible sera bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répondra aux exigences applicables aux escaliers visées au paragraphe II.7.1 ci-dessous, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répondra aux exigences applicables aux escaliers visées au paragraphe ci-dessous, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Le dispositif d'éveil de la vigilance respectera les dispositions décrites en annexe 7 ou les spécifications de la norme NF P 98-351 de 2010.

Le cheminement accessible comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies au paragraphe II.14 ci-dessous.

II.7 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (article 7)

A la charge du preneur.

Un tapis roulant incliné et un ascenseur permettent de rejoindre un parc de stationnement tiers situé au 1^{er} étage.

II.7.1 Escaliers

Sans objet

II.7.2 Ascenseur

Sans objet

II.8 Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)

A la charge du preneur.

II.8.1 Repérage

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permettra à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

II.8.2 Atteinte et usage

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagneront le déplacement et dépasseront d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence sera facilement repérable et manœuvrable. Elle sera située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,30 m.

L'équipement comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences du paragraphe II.14 ci-dessous.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement seront mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. Un dispositif d'éveil à la vigilance sera installé en amont et en aval de l'équipement.

Pour les tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore permettra d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

II.9 Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafond (article 9) **A la charge du preneur.**

Les dispositions suivantes seront respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

II.10 Dispositions relatives aux portes et sas des parties communes (article 10)

II.10.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus auront une largeur de passage utile minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé sera de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

Les portes des sanitaires non adaptées et des cabines et espaces à usage individuel non adaptés auront une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,77 m. A la charge du preneur.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. A la charge du preneur.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés. A la charge du preneur sauf l'enveloppe.

Les sas seront tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

A la charge du preneur.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

II.10.2 Atteinte et usage

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés, sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permettra le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage sera signalé par un signal sonore et lumineux. **A la charge du preneur.**

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs pourront se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté. A la charge du preneur.

II.10.3 Sécurité d'usage

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

II.11 Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (Article 11)

A la charge du preneur.

II.11.1 Repérage

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel et tactile.

II.11.2 Atteinte et usage

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présentera les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
 - pour une commande manuelle ;
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme. Les éléments de signalisation et d'information répondront aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore sera doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne seront pas à effleurement.

II.12 Dispositions relatives aux sanitaires (article 12)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.13 Dispositions relatives aux sorties (article 13)

Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respecteront les dispositions suivantes :

- chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;
- la signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Signalisation à la charge du preneur.

II.14 Dispositions relatives à l'éclairage (article 14)

A la charge du preneur.

Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

II.15 Dispositions supplémentaires relatives aux ERP assis (article 16)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.16 Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement (Article 17)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.17 Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel (Article 18)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.18 Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (article 19)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.19 Téléviseurs (Article 20)

Sans objet dans le cadre du projet.

Annexes

ANNEXE 1 GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2 BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
<p>1. <u>Palier de repos</u></p> <p>Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	<p>Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.</p>
<p>2. <u>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</u></p> <p>L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	<p>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.</p> <p>Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.</p> <p>Un tel chevauchement n'est pas autorisé dans les cabinets d'aisances adaptés.</p> <p>Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier.</p> <p>Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.</p>

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
3. <u>Espace de manœuvre de porte</u>	
<p>Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
<p>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.</p>	<p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
4. <u>Espace d'usage</u>	
<p>L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</p>	<p>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.</p>

ANNEXE 3 INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

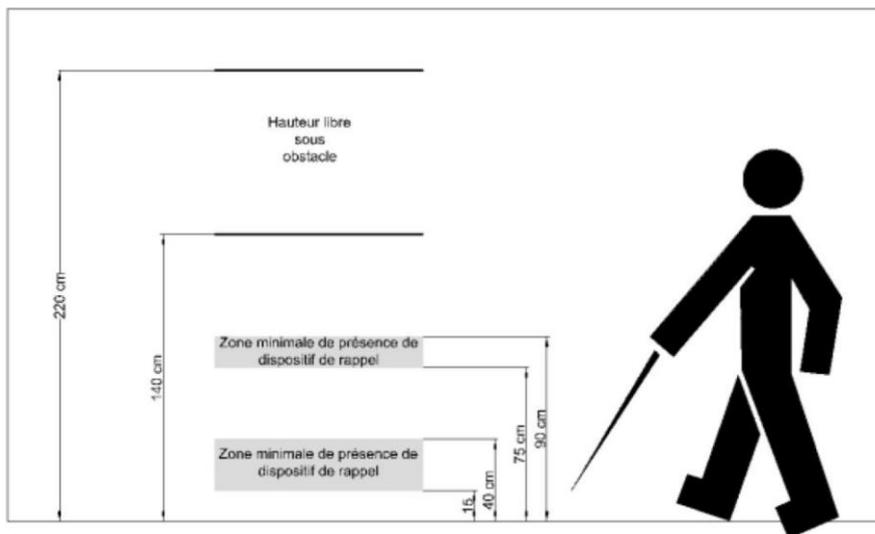
Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées.
	Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
	- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
	- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
	- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
	- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
	- 100 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade ;
	- 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

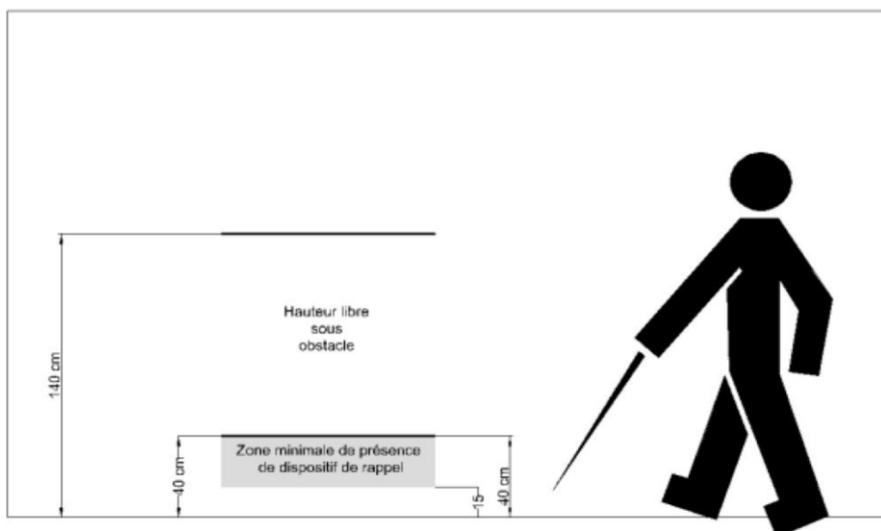
ANNEXE 4

DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE-A-FAUX

HAUTEUR LIBRE SOUS L'OBSTACLE (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT DU OU DES DISPOSITIFS D'AIDE À LA DÉTECTION D'OBSTACLE EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE-A-FAUX
$hl \geq 2,20$ m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n°1: $1,40$ m < hl < $2,20$ m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre $0,75$ m et $0,90$ m au-dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre $0,15$ et $0,40$ m au-dessus du sol.
Cas n°2: $0,40$ m < hl ≤ $1,40$ m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre $0,15$ et $0,40$ m au-dessus du sol.



Cas n°1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n°2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5 DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

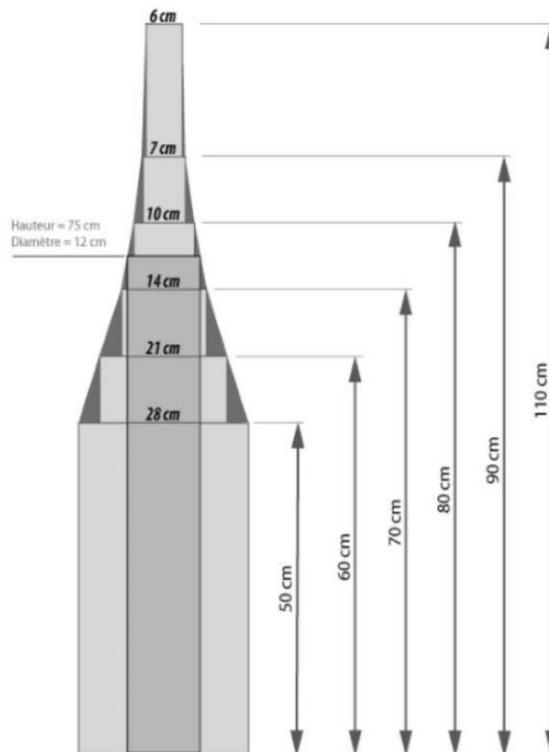
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau à une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



*Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement
pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante*

ANNEXE 6 BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elle peut être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle est non-déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7 BANDES D'ÉVEIL A LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elle peut être installée dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés à se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS REPETITEURS DE FEUX DE CIRCULATION A L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.



NOTICE D'ACCESSIBILITE (PC 39)

PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC
ZAC DE L'ARC SPORTIF
92025 COLOMBES

– ERP dans un cadre bâti créé –

Fait à Paris, le 27/06/2024
Alex MAIRE

N/Réf. : C-23-0296-13142/00/AMA

SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE



Immeuble Le Valmy – 18 avenue Léon Gaumont – 75020 PARIS
Tél. : 01 42 27 72 51 - 01 42 27 17 59 - Fax : 01 43 80 49 76 - conseil@cassoetassocies.com - www.cassoetassocies.com
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 60 000 € - RCS PARIS 428 258 529 00034 - APE : 7112B - N° TVA intracommunautaire FR 26 428 258 529
Organisme de formation 11752570475 - Agrément préfectoral SSIAP N° 2015-1090

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Commentaires
0	27/12/2023	Création du document
1	12/04/2024	Modifications
2	25/06/2024	Modifications
3	27/06/2024	Modifications

SOMMAIRE

I.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
I.1	OBJET	4
I.2	ETABLISSEMENT CONCERNE	4
I.3	INTERVENANTS	4
I.4	DESCRIPTION DU PROJET – CLASSEMENT DE L’ETABLISSEMENT	4
I.5	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	4
II.	MESURES PRISES POUR L’ACCESSIBILITE DE L’ERP	5
II.1	MESURES D’EFFET EQUIVALENT (ARTICLE 1).....	5
II.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 2)	5
II.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ARTICLE 3)	5
II.3.1	<i>Situation</i>	5
II.3.2	<i>Nombre</i>	5
II.3.3	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	5
II.3.4	<i>Atteinte et usage</i>	5
II.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L’ETABLISSEMENT (ARTICLE 4)	6
II.4.1	<i>Accès</i>	6
II.4.2	<i>Repérage</i>	6
II.4.3	<i>Atteinte et usage</i>	6
II.5	DISPOSITIONS RELATIVES A L’ACCUEIL DU PUBLIC (ARTICLE 5).....	6
II.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ARTICLE 6).....	7
II.6.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	7
II.6.2	<i>Sécurité d’usage</i>	7
II.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ARTICLE 7)	9
II.7.1	<i>Escaliers</i>	9
II.7.2	<i>Ascenseur</i>	9
II.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES (ARTICLE 8)	10
II.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFOND (ARTICLE 9)	10
II.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 10).....	10
II.10.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	10
II.10.2	<i>Atteinte et usage</i>	10
II.10.3	<i>Sécurité d’usage</i>	11
II.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ARTICLE 11)	11
II.11.1	<i>Repérage</i>	11
II.11.2	<i>Atteinte et usage</i>	11
II.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ARTICLE 12)	11
II.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ARTICLE 13)	11
II.14	DISPOSITIONS RELATIVES A L’ECLAIRAGE (ARTICLE 14)	12
II.15	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ERP ASSIS (ARTICLE 16).....	12
II.16	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D’HEBERGEMENT (ARTICLE 17)	12
II.17	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL (ARTICLE 18)	12
II.18	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE (ARTICLE 19)	12
II.18.1	<i>Nombre</i>	12
II.18.2	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	12
II.19	TELEVISEURS (ARTICLE 20)	12

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I.1 Objet

La présente notice décrit les modalités d'accessibilité de l'établissement aux personnes en situation de handicap.

Les dispositions concernant la sécurité incendie font l'objet d'une notice différenciée.

I.2 Etablissement concerné

Dénomination de l'établissement :

Parc de stationnement public.

Adresse principale :

ZAC de l'Arc Sportif Ilot Columbus 92 COLOMBES

I.3 Intervenants

Maître d'Ouvrage :

PICHET

Maîtrise d'Œuvre Architecte :

GUERIN & PERDROZA ARCHITECTES

Organisme de contrôle :

BTP Consultants

I.4 Description du projet – Classement de l'établissement

Parc de stationnement classé établissement recevant du public.

I.5 Principaux textes applicables

Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

II. MESURES PRISES POUR L'ACCESSIBILITE DE L'ERP

II.1 Mesures d'effet équivalent (Article 1)

Sans objet ; le projet respecte les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017.

II.2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (article 2)

Sans objet ; les cheminements extérieurs sont les voies publiques qui sont hors projet.

II.3 Dispositions relatives au stationnement automobile (article 3)

Il s'agit d'un parc de stationnement public couvert d'un seul niveau.

Niveau R+1	Parc de stationnement
Niveau rez-de-chaussée	Accès au parc de stationnement

II.3.1 Situation

Il s'agira de places de stationnement intérieures seulement.

Les places de stationnement adaptées seront localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini au paragraphe II.6 ci-dessous.

La borne de paiement sera située dans un espace accessible.

II.3.2 Nombre

Les places adaptées destinées à l'usage du public représenteront au minimum 2 % (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de places prévues pour le public. En effet, 6 places automobiles adaptées sont prévues sur le total 157 places automobiles.

II.3.3 Caractéristiques dimensionnelles

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées sera de 3,30 m et leur longueur minimale sera de 5 m.

Une sur-longueur de 1,20 m sera matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Les places de stationnement adaptées se raccorderont sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement sera horizontal au dévers près.

II.3.4 Atteinte et usage

S'il existe, le contrôle d'accès permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès sera sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Les éventuels appareils d'interphonie comporteront :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9 ou les spécifications de la norme NF EN 60118-4 de 2015 ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

II.4 Dispositions relatives aux accès à l'établissement (article 4)

II.4.1 Accès

L'accès sera horizontal. S'il ne peut être évité, un faible écart de niveau sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur pourra être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

II.4.2 Repérage

Les entrées principales du bâtiment seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment sera situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte d'entrée. Il respectera les dispositions de l'annexe 3. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel sera facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Il sera détectable et ne sera pas situé dans une zone sombre.

II.4.3 Atteinte et usage

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondront aux exigences suivantes :

- ils seront situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- ils seront situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- ils seront repérables et détectables.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Si un dispositif de déverrouillage électrique est installé, il permettra à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Le bouton de déverrouillage de la porte présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondront aux exigences définies à l'annexe 3.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès sera sonore et visuel.

Les éventuels appareils d'interphonie comporteront :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9 ou les spécifications de la norme NF EN 60118-4 de 2015 ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

II.5 Dispositions relatives à l'accueil du public (article 5)

Sans objet.

II.6 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (article 6)

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences ci-dessous.

II.6.1 Caractéristiques dimensionnelles

II.6.1.1 Profil en long

D'une façon générale le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Plans inclinés :

Les dénivellations seront franchies par des plans inclinés de pente inférieure ou égale à 5 %. Exceptionnellement, des valeurs de pentes plus importantes pourront être réalisées en respectant les limites suivantes :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos sera aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur et tous les 10 mètres des plans inclinés dès lors que la pente excèdera 4%. Ce palier, tel que défini dans l'annexe 2, correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.

Les plans inclinés ne présenteront pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de porte.

Ressauts :

Lorsqu'il ne pourra pas être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale pourra toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 m.

Les éventuels ressauts successifs seront séparés par des paliers de repos. Il n'y aura pas de ressauts successifs dits « pas d'âne ».

II.6.1.2 Profil en travers

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne pourra pas être évité, la largeur minimale du cheminement pourra, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Dévers :

Le cheminement sera conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2 %.

II.6.1.3 Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception :

- des portes et des portillons automatiques coulissants munis d'une détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité ;
- des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier ;
- des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage sera aménagé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.6.2 Sécurité d'usage

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respecteront les dispositions de l'annexe 5.

Lorsque le cheminement accessible sera bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répondra aux exigences applicables aux escaliers visées au paragraphe II.7.1 ci-dessous, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répondra aux exigences applicables aux escaliers visées au paragraphe II.7.1.2 ci-dessous, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Le dispositif d'éveil de la vigilance prévu au paragraphe II.7.1.2 ci-dessous respectera les dispositions décrites en annexe 7 ou les spécifications de la norme NF P 98-351 de 2010.

Le cheminement accessible comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies au paragraphe II.14 ci-dessous.

II.7 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (article 7)

II.7.1 Escaliers

II.7.1.1 Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale entre mains courantes sera de 1,20 m.

Les marches répondront aux exigences suivantes :

- leur hauteur sera inférieure ou égale à 16 cm ;
- la largeur du giron sera supérieure ou égale à 28 cm.

II.7.1.2 Sécurité d'usage

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permettra l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance pourra être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondront aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

L'escalier comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies au paragraphe II.14 ci-dessous.

II.7.1.3 Atteinte et usage

Tous les escaliers comporteront une main courante de chaque côté.

Toute main courante répondra aux exigences suivantes :

- elle sera située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

II.7.2 Ascenseur

Les ascenseurs respecteront les spécifications de la **norme NF EN 81-70 de 2018**.
Les ascenseurs sont libres d'accès.

II.8 Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.9 Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafond (article 9)

Les dispositions suivantes seront respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

II.10 Dispositions relatives aux portes et sas des parties communes (article 10)

II.10.1 Caractéristiques dimensionnelles

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier.

Les sas seront tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

II.10.2 Atteinte et usage

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés, sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permettra le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage sera signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs pourront se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

II.10.3 Sécurité d'usage

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

II.11 Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (Article 11)

II.11.1 Repérage

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel et tactile.

II.11.2 Atteinte et usage

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présentera les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme. Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore sera doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne seront pas à effleurement.

II.12 Dispositions relatives aux sanitaires (article 12)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.13 Dispositions relatives aux sorties (article 13)

Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respecteront les dispositions suivantes :

- chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;

- la signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

II.14 Dispositions relatives à l'éclairage (article 14)

Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

II.15 Dispositions supplémentaires relatives aux ERP assis (article 16)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.16 Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement (Article 17)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.17 Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel (Article 18)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.18 Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (article 19)

II.18.1 Nombre

La seule caisse de paiement sera accessible aux personnes handicapées.

II.18.2 Caractéristiques dimensionnelles

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série seront conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés sera de 0,90 m. Ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés seront munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

II.19 Téléviseurs (Article 20)

Sans objet dans le cadre du projet.

Annexes

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
<p>1. <u>Palier de repos</u></p> <p>Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	<p>Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.</p>
<p>2. <u>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</u></p> <p>L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	<p>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.</p> <p>Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.</p> <p>Un tel chevauchement n'est pas autorisé dans les cabinets d'aisances adaptés.</p> <p>Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier.</p>

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
	Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.
3. <u>Espace de manœuvre de porte</u>	
<p>Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
<p>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.</p>	<p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
<p>4. <u>Espace d'usage</u></p> <p>L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</p>	<p>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.</p>

ANNEXE 3 INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

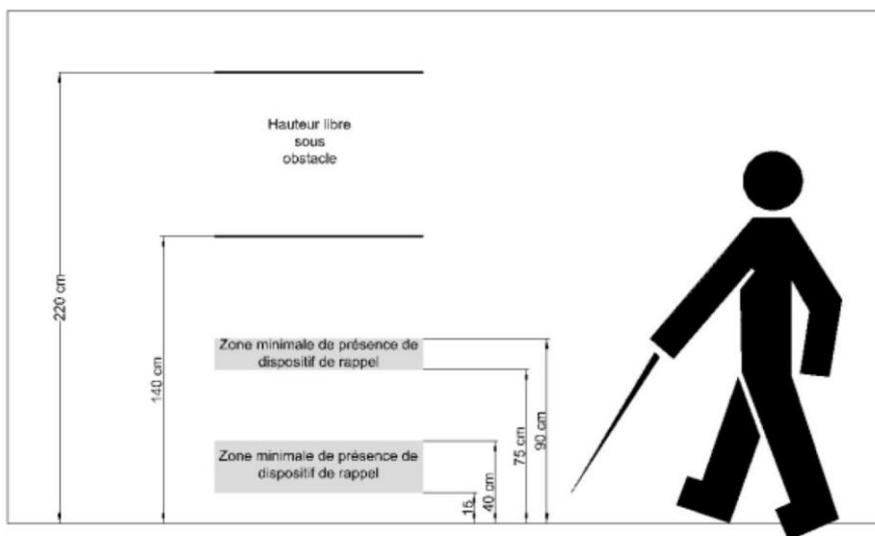
Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées.
	Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
	- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
	- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
	- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
	- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
	- 100 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade ;
	- 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

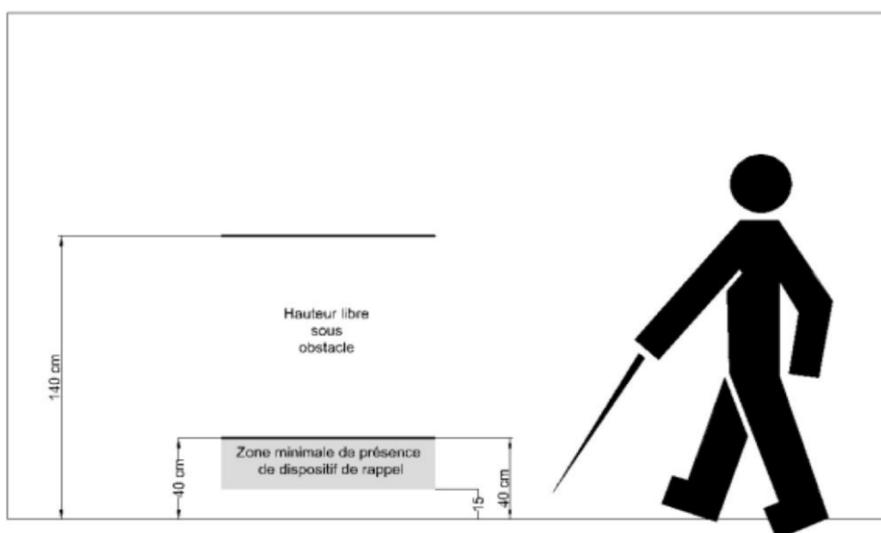
ANNEXE 4

DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE-A-FAUX

HAUTEUR LIBRE SOUS L'OBSTACLE (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT DU OU DES DISPOSITIFS D'AIDE À LA DÉTECTION D'OBSTACLE EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE A FAUX
$hl \geq 2,20$ m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n°1: $1,40$ m < hl < $2,20$ m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre $0,75$ m et $0,90$ m au-dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre $0,15$ et $0,40$ m au-dessus du sol.
Cas n°2: $0,40$ m < hl ≤ $1,40$ m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre $0,15$ et $0,40$ m au-dessus du sol.



Cas n°1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n°2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5 DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

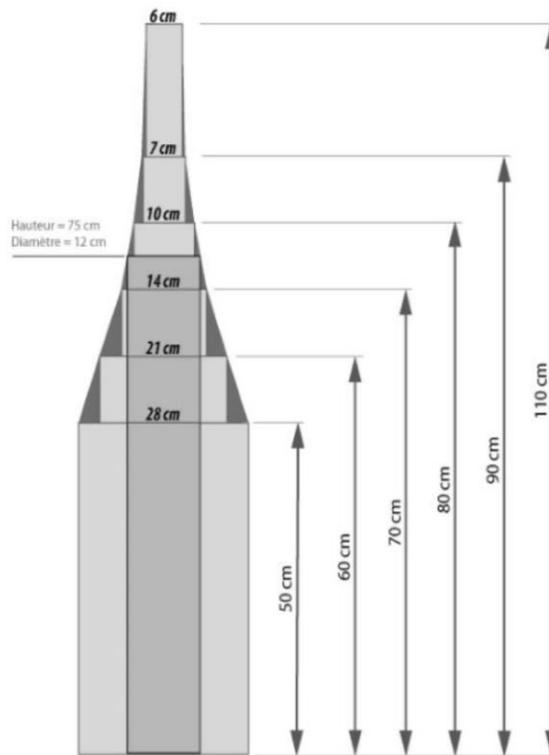
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau à une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



*Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement
pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante*

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elle peut être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle est non-déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL A LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elle peut être installée dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés à se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS REPETITEURS DE FEUX DE CIRCULATION A L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.



NOTICE D'ACCESSIBILITE

FOYER LOGEMENT – RESIDENCE ETUDIANTE A
ZAC DE L'ARC SPORTIF
92025 COLOMBES

– **Bâtiment d'habitation collectif neuf** –

Fait à Paris, le 31/07/2024
Alex MAIRE

N/Réf. : C-23-0296-13142/00/AMA

SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE



Immeuble Le Valmy – 18 avenue Léon Gaumont – 75020 PARIS
Tél. : 01 42 27 72 51 - 01 42 27 17 59 - Fax : 01 43 80 49 76 - conseil@cassoetassocies.com - www.cassoetassocies.com
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 60 000 € - RCS PARIS 428 258 529 00034 - APE : 7112B - N° TVA intracommunautaire FR 26 428 258 529
Organisme de formation 11752570475 - Agrément préfectoral SSIAP N° 2015-1090

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Commentaires
0	27/12/2023	Création du document
1	12/04/2024	Modifications
2	19/04/2024	Modifications
3	25/06/2024	Modifications
4	31/07/2024	Modifications

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	5
I.1 OBJET	5
I.2 DEMANDE(S) DE DEROGATION(S).....	5
I.3 ETABLISSEMENT CONCERNE.....	5
I.4 INTERVENANTS	5
I.5 DESCRIPTIF DU PROJET - CLASSEMENT	5
I.6 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	5
II. DISPOSITIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIF NEUF.....	6
II.1 GENERALITES ET DEFINITIONS (ARTICLE 1)	6
II.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 2)	7
II.2.1 <i>Repérage et guidage</i>	7
II.2.2 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	7
II.2.3 <i>Sécurité d'usage</i>	7
II.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ARTICLE 3)	8
II.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT (ARTICLE 4)	8
II.4.1 <i>Repérage</i>	8
II.4.2 <i>Atteinte et usage</i>	8
II.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 5).....	9
II.5.1 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	9
II.5.2 <i>Sécurité d'usage</i>	9
II.5.3 <i>Divers</i>	10
II.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ARTICLE 6)	10
II.6.1 <i>Escaliers</i>	10
II.6.2 <i>Ascenseur (article 6 et R*111-5)</i>	11
II.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFOND DES PARTIES COMMUNES (ARTICLES 7).....	11
II.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 8).....	12
II.8.1 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	12
II.8.2 <i>Atteinte et usage</i>	12
II.8.3 <i>Sécurité d'usage</i>	12
II.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET AUX DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 9).....	13
II.9.1 <i>Repérage</i>	13
II.9.2 <i>Atteinte et usage</i>	13
II.10 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 10)	13
II.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE BASE DE TOUS LES LOGEMENTS (ARTICLE 11)	14
II.11.1 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	14
II.11.2 <i>Atteinte et usage</i>	14
II.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS DES LOGEMENTS (ARTICLE 12).....	14
II.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS EN REZ-DE-CHAUSSEE OU EN ETAGES DESSERVIS OU POUVANT ETRE DESSERVIS PAR ASCENSEUR DOIVENT PRESENTER LES CARACTERISTIQUES D'ACCESSIBILITE ET D'ADAPTABILITE SUIVANTES (ARTICLE 13)	15
II.13.1 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	15
II.13.2 <i>Atteinte et usage</i>	15
II.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BALCONS, TERRASSES ET LOGGIAS (ARTICLE 14).....	16
II.14.1 <i>Caractéristiques minimales - Caractéristiques dimensionnelles</i>	16

II.14.2	<i>Atteinte et usage</i>	16
II.14.3	<i>Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'espace extérieur</i>	16
II.14.4	<i>Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement</i>	16
II.15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOUCHES ACCESSIBLES (ARTICLE 15)	17
II.15.1	<i>Caractéristiques minimales</i>	17
II.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS EVOLUTIFS (ARTICLE 16)	17
II.17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MODIFICATIFS DE L'ACQUEREUR (ARTICLE 17)	17
II.18	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS A OCCUPATION TEMPORAIRE OU SAISONNIERE DONT LA GESTION ET L'ENTRETIEN SONT ORGANISES ET ASSURES DE FAÇON PERMANENTE (ARTICLE 18)	17
II.19	ARTICLES 19 A 21	17

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 Objet

La présente notice décrit les modalités d'accessibilité du bâtiment aux personnes en situation de handicap (PSH). Elle fait partie du dossier destiné à la vérification de la conformité du projet aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les dispositions concernant la sécurité incendie font l'objet d'une notice différenciée.

I.2 Demande(s) de dérogation(s)

Sans objet ; le projet répond aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié.

I.3 Etablissement concerné

Dénomination de l'établissement :

FOYER LOGEMENT – RESIDENCE ETUDIANTE A

Adresse principale :

ZAC de l'Arc Sportif Ilot Columbus 92 COLOMBES

I.4 Intervenants

Maître d'Ouvrage :

PICHET

Maîtrise d'Œuvre Architecte :

GUERIN & PERDROZA ARCHITECTES

Organisme de contrôle :

BTP Consultants

I.5 Descriptif du projet - Classement

Foyer logement classé en immeuble d'habitation de la 3^{ème} famille B.

I.6 Principaux textes réglementaires applicables

Code de la construction et de l'habitation, articles R.162-1 à R.162-7.

Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

II. DISPOSITIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIF NEUF

II.1 Généralités et définitions (article 1)

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité du bâtiment d'habitation neuf et de ses abords satisferont aux obligations définies aux articles 2 à 15 ci-dessous.

Les locaux et équipements collectifs concernés sont uniquement ceux dont l'accès est autorisé aux occupants des logements.

Aucune mesure d'effet équivalent ne sera mise en œuvre dans le cadre du projet qui respectera strictement les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié.

II.2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (article 2)

Un cheminement accessible permettra d'atteindre, depuis un accès par la voie publique le hall du bâtiment.

II.2.1 Repérage et guidage

Le revêtement du cheminement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comportera sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

II.2.2 Caractéristiques dimensionnelles

i) Profil en long

D'une façon générale, le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera ≤ 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Un plan incliné ne présentera pas de ressaut, ni en haut ni en bas en notant que cette disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de portes.

ii) Profil en travers

La largeur du cheminement sera de 1,20 m libre de tout obstacle.

Les rétrécissements ponctuels ne seront pas inférieurs à 0,90 m.

Les devers seront $\leq 2\%$.

iii) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour sera réalisé lorsque des changements de direction sont possibles et au niveau des portes sous contrôle d'accès. L'aire de manœuvre incluse dans le cheminement s'inscrira sur un espace de $\varnothing 1,50$ (annexe 2).

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.

Un espace d'usage sera également prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.2.3 Sécurité d'usage

Les sols ou revêtements de sol seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacle à la roue, éviteront la stagnation de l'eau.

Les trous et fentes éventuels situés dans le sol auront un \varnothing ou une largeur ≤ 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

II.3 Dispositions relatives au stationnement automobile (article 3)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.4 Dispositions relatives aux accès à l'établissement (article 4)

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant pourra être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'un dispositif est prévu pour assurer une communication entre visiteurs et occupants, il permettra à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur.

Les boîtes aux lettres et l'affichage du nom des occupants, lorsqu'il est prévu, seront situés au niveau de l'accès principal du bâtiment.

II.4.1 Repérage

Les entrées principales du bâtiment seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment sera situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte d'entrée. Il respectera les dispositions de l'annexe 3. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel sera facilement repérable par un contraste visuel et une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Il ne sera pas situé dans une zone sombre.

II.4.2 Atteinte et usage

Les dispositifs de commande des systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants et les systèmes d'ouverture des portes seront situés :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Si un dispositif de déverrouillage électrique est installé, il permettra à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.

Les éventuels appareils d'interphonie complétés par un système d'acheminement de l'image jusqu'au logement de nature à permettre à un occupant de visualiser ses visiteurs.

Les combinés sont équipés d'une boucle magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 7 permettant l'amplification par une prothèse auditive. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les éventuels appareils à menu déroulant permettront l'appel direct par un code.

Afin d'être lisible par une personne malvoyante, toute information répondra aux exigences définies à l'annexe 3.

II.5 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales des parties communes (article 5)

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle et facilement identifiables par les personnes ayant une déficience mentale.

Les occupants handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux collectifs, qui seront situés à un niveau nécessairement desservi par un cheminement accessible.

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences ci-dessous.

II.5.1 Caractéristiques dimensionnelles

iv) Profil en long

D'une façon générale, le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera ≤ 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 m au minimum.

Un plan incliné ne présentera pas de ressaut, ni en haut ni en bas en notant que cette disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de portes.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », seront interdites.

v) Profil en travers

La largeur du cheminement sera de 1,20 m libre de tout obstacle.

Les rétrécissements ponctuels ne seront pas inférieurs à 0,90 m.

Les devers seront $\leq 2\%$.

vi) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.

Un espace d'usage sera également prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.5.2 Sécurité d'usage

Les sols ou revêtements de sol seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes éventuels situés dans le sol auront un \emptyset ou une largeur ≤ 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur ou en bordure des cheminements seront repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments contrastés.

Le cheminement comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 10.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus sera munie de mains courantes telles que définies au 3 de l'article 6-1.

Toute volée d'escalier répondra aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées au 1 et au 2 de l'article 6-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux respecteront les dispositions de l'annexe 5.

Lorsque le cheminement sera bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes.

II.5.3 Divers

Dans les parties communes, les portes ou leur encadrement, ainsi que les dispositifs d'ouverture ou de fermeture, seront contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

Lorsqu'il est prévu, le numéro ou la dénomination de chaque appartement sera fixé sur la porte ou à proximité immédiate de celle-ci et à hauteur de vue.

La signalétique des numéros ou dénominations de chaque appartement sera identique à tous les étages. Elle présentera un relief et elle sera fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

II.6 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (article 6)

Les locaux collectifs et les parties communes affectés aux logements offriront des caractéristiques minimales permettant aux personnes handicapées d'y accéder.

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Le bâtiment comporte des ascenseurs qui desservent tous les étages comportant des logements et des locaux collectifs.

Les ascenseurs et les escaliers seront visibles depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment.

Il existe trois ascenseurs et trois escaliers desservant les différents niveaux.

Le numéro ou la dénomination de chaque étage sera installé sur chaque palier d'ascenseur, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

II.6.1 Escaliers

Un escalier situé dans les parties communes pourra être utilisé en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes sera assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

i) Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles seront respectées à savoir :

- largeur 1,00 m entre mains courantes,
- marché $H \leq 17$ cm
- giron ≥ 28 cm

ii) Sécurité d'usage

En haut de chaque escalier un revêtement de sol permettant un contraste visuel et tactile sera placé à 0,50 m de la 1^{ère} marche. Cette distance pourra être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

Nota : Cette disposition ne s'applique pas aux paliers intermédiaires des escaliers droits munis de mains courantes continues sur ces paliers.

La première et la dernière marche de chaque volée seront pourvues d'une contre-marche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches répondront aux exigences suivantes :

- Être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- Être non glissants ;
- Ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'éclairage des escaliers sera conforme à l'article 10.

iii) Atteinte et usage

Les escaliers seront équipés d'une main courante de chaque côté.

Toute main courante répondra aux exigences suivantes :

- Être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- Se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- Être continue, rigide et facilement préhensible.
- Être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

II.6.2 Ascenseur (article 6 et R*111-5)

Des ascenseurs seront installés. Ils desserviront tous les étages des logements et des locaux collectifs.

Les ascenseurs seront utilisables par les handicapés et seront conformes à la NF EN 81-70 : 2003. Les ascenseurs seront de type 1 ou 2 ou 3.

II.7 Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafond des parties communes (articles 7)

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Pour ce faire, les dispositions suivantes seront respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

II.8 Dispositions relatives aux portes et sas des parties communes (article 8)

Toutes les portes situées sur les cheminements extérieurs donnant sur les parties communes ou à l'intérieur des parties communes permettront le passage des personnes handicapées et pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée pourront être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créeront de gêne visuelle.

Les sas doivent permettre la manœuvre et le passage des portes par les personnes handicapées.

II.8.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les portes et portillons auront une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Les portes des locaux communs auront une largeur minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

S'il ne peut être évité, la hauteur maximale du ressaut dû au seuil sera de 2 cm.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des espaces à usage individuel non adaptés.

Les sas seront tels que :

- À l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débatement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- À l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

II.8.2 Atteinte et usage

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, seront situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Lorsqu'un tableau de porte présente un angle rentrant par rapport à la porte du fait de son épaisseur, celle-ci est limitée de sorte à ce que la porte puisse être manœuvrée par une personne en fauteuil roulant.

Les serrures seront situées à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, le déverrouillage sera signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

II.8.3 Sécurité d'usage

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

II.9 Dispositions relatives aux équipements et aux dispositifs de commande et de service des parties communes (article 9)

Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes pourront être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne créera d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

II.9.1 Repérage

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les commandes d'éclairages seront visibles de jour comme de nuit et ne sont pas à effleurement.

II.9.2 Atteinte et usage

Ces équipements et dispositifs de commande seront situés :

- À plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- À une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- Au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Toutefois, s'agissant des ensembles de boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concernera que 30 % d'entre elles avec un minimum d'une boîte aux lettres.

II.10 Dispositions relatives à l'éclairage des parties communes (article 10)

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures sera telle que l'ensemble du cheminement sera traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs feront l'objet d'un éclairage suffisant.

Aussi, l'éclairage présentera les caractéristiques suivantes :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales et des locaux collectifs ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier intérieur.

En extérieur, en cas d'activation automatique du dispositif d'éclairage, ces valeurs d'éclairage seront assurées par un asservissement de l'installation d'éclairage sur l'éclairage naturel tel qu'un détecteur crépusculaire. L'installation pourra également être reliée à un détecteur de présence.

Si la durée de fonctionnement du système d'éclairage était temporisée, l'extinction serait alors progressive pour prévenir de l'extinction imminente du système d'éclairage. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement, à l'exception du cas des escaliers hélicoïdaux.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assise ou de reflet sur la signalétique.

II.11 Dispositions relatives aux caractéristiques de base de tous les logements (article 11)

A chaque niveau où se trouvent des logements, les circulations, les portes d'entrée et les portes intérieures offriront des caractéristiques minimales d'accessibilité pour les personnes handicapées.

II.11.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les circulations intérieures auront une largeur minimale de 0,90 m.

La porte d'entrée aura une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Si les portes d'entrée comportent plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Largeur minimale des portes intérieures sera de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Si les portes comportent plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Le ressaut dû à un seuil comportera au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale sera de 2 cm.

II.11.2 Atteinte et usage

La poignée de la porte d'entrée sera facilement préhensible.

Les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur seront :

- Situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- Manœuvrables en position « debout » comme en position « assis ».

Un interrupteur de commande d'éclairage sera situé en entrée de chaque pièce.

Pour chaque pièce de l'unité de vie telle que définie à l'article 13 il sera prévu :

- Une prise de courant sera disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage situé en entrée de la pièce ;
- Une prise d'alimentation électrique par local sera située à une hauteur supérieure à 1,30 m du sol.

Les autres prises d'alimentation électrique, à l'exception des prises alimentant des équipements fixes par nature (hotte de cuisine, ballon d'eau chaude, etc.), les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables seront situés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol.

II.12 Dispositions relatives aux escaliers des logements (article 12)

Sans objet ; les logements s'établissent sur un seul niveau.

II.13 Dispositions relatives aux caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étages desservis ou pouvant être desservis par ascenseur doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité suivantes (article 13)

En plus des caractéristiques de base décrites à l'article 11, les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis présenteront les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité du présent paragraphe.

L'unité de vie des logements concernés par le présent paragraphe et réalisés sur un seul niveau est constituée des pièces suivantes :

- La cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine ;
- Le séjour ;
- Une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre ;
- Un cabinet d'aisances ;
- Une salle d'eau.

II.13.1 Caractéristiques dimensionnelles

Dès la construction, une personne, dont le fauteuil roulant présente des caractéristiques dimensionnelles définies à l'annexe 1, pourra :

- Passer dans toutes les circulations intérieures des logements conduisant à une pièce de l'unité de vie ;
- Pénétrer dans toutes les pièces de l'unité de vie.

La **cuisine**, ou la partie du studio aménagée en cuisine, offrira un passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation et ce hors du débattement de la porte. Ce passage pourra empiéter partiellement sur :

- L'espace de débattement d'une porte d'au maximum 25 cm ;
- L'espace libre sous un évier d'au maximum 15 cm.

Une **chambre** au moins offrira, en dehors de l'emprise d'un lit de dimensions minimales 0,90 m × 1,90 m pour les logements conçus pour n'accueillir qu'une personne et de 1,40 m × 1,90 m sinon :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- Un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit ou bien un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Nota : Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.

Une **salle d'eau** au moins offrira un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Un **cabinet d'aisances** au moins offrira un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m × 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

Nota : A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le cabinet d'aisances soient des travaux simples.

II.13.2 Atteinte et usage

L'extrémité de la poignée de la porte d'entrée sera située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La serrure de la porte d'entrée sera située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

A l'intérieur du logement, il existera devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

II.14 Dispositions relatives aux balcons, terrasses et loggias (article 14)

Tout balcon, loggia ou terrasse présentant une profondeur de plus de 60 cm et situé au niveau d'accès d'un logement situé en rez-de-chaussée, en étage desservi par un ascenseur ou pour lequel une desserte ultérieure par un ascenseur est prévue dès la construction, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article R.* 111-5, possédera au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes.

II.14.1 Caractéristiques minimales - Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale de l'accès doit être de 0,80 m.

II.14.2 Atteinte et usage

Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre :

- La hauteur du seuil de la menuiserie sera inférieure ou égale à 2 cm ;
- La hauteur du rejingot sera égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur pour assurer la garde d'eau nécessaire.

Le cheminement de la pièce intérieure vers l'espace extérieur sera aménagé de plain-pied ou présente une différence de niveau limitée.

II.14.3 Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'espace extérieur

a) Hauteur maximale du ressaut du côté intérieur

Un faible écart de niveau entre la pièce intérieure et l'espace extérieur pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur pourra être portée à 4 cm si le ressaut est muni d'un chanfrein dont la pente ne dépasse pas 33 %.

Si l'écart de niveau supérieur à 4 cm ne peut être évité, cet écart ne saurait être supérieur à :

- 15 cm pour les balcons et les loggias ;
- 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation ;
- 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.

b) Réserve d'un espace libre

Pour l'un des balcons, terrasses ou loggias du logement au moins, lorsque la hauteur du ressaut mentionné au 3.1 est supérieure à 4 cm, un espace libre sera prévu au droit d'au moins un des accès, pour permettre l'installation ultérieure d'une rampe amovible ou d'un appareil élévateur vertical. La largeur de l'espace sera de 0,80 m et sa longueur est telle que l'on peut franchir le dénivelé grâce à une rampe qui présente la pente suivante :

- 10 % sur 2 m au plus ;
- 12 % sur 50 cm au plus ;
- 12 % sur toute la longueur de la rampe, dans le cas particulier d'une terrasse appartenant à un logement qui n'est pas muni d'une chape flottante associée à une isolation.

c) Fourniture d'une rampe ou d'une marche amovible

Lorsque le logement est destiné à être occupé par une personne handicapée et à la demande de celle-ci, le promoteur fournit à l'acquéreur, en fonction de son besoin, une rampe ou une marche amovible permettant l'accès au balcon, à la loggia ou à la terrasse.

II.14.4 Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement

Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, sera installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps sera mesurée par rapport à la surface accessible.

II.15 Dispositions relatives aux douches accessibles (article 15)

Au moins une salle d'eau sera équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur sera possible sans intervention sur le gros œuvre en prévoyant dès la conception un volume suffisant et le positionnement des organes d'évacuation des eaux usées. Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi équipée sera située au niveau accessible.

II.15.1 Caractéristiques minimales

Une salle d'eau accessible comprendra un espace rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m × 1,20 m dans lequel un receveur de douche peut être installé. Cet espace sera accessible par un espace d'usage parallèle, situé au droit de son côté le plus grand. L'espace destiné à l'installation du receveur de douche s'inscrira dans un volume d'une hauteur minimale de 1,80 m.

L'aménagement ultérieur de la douche accessible sera possible sans modification du volume de la salle d'eau à l'exception de l'éventuelle réintégration des cabinets d'aisance (article 13).

Le ressaut du bac de douche de la douche accessible sera limité afin de permettre son accès en toute sécurité.

II.16 Dispositions relatives aux logements évolutifs (article 16)

Sans objet.

II.17 Dispositions relatives aux travaux modificatifs de l'acquéreur (article 17)

Sans objet.

II.18 Dispositions relatives aux logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente (article 18)

Sans objet.

II.19 Articles 19 à 21

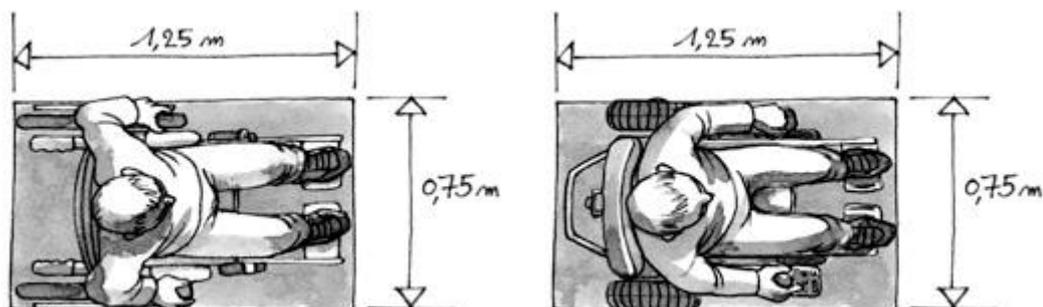
Pour mémoire.

ANNEXES

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.



ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Les caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres sont précisées ci-dessous.

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES dimensionnelles
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier. Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle d'une largeur de 1,20 m ou, si la largeur de la circulation est différente de 1,20 m, de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir faire demi-tour à l'intérieur du sas.	Sas d'isolement : (1) (1)
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3 INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées.
	Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
	- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.	
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
	- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
	15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
60 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade ;	
4,5 mm sinon.	
Compréhension	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

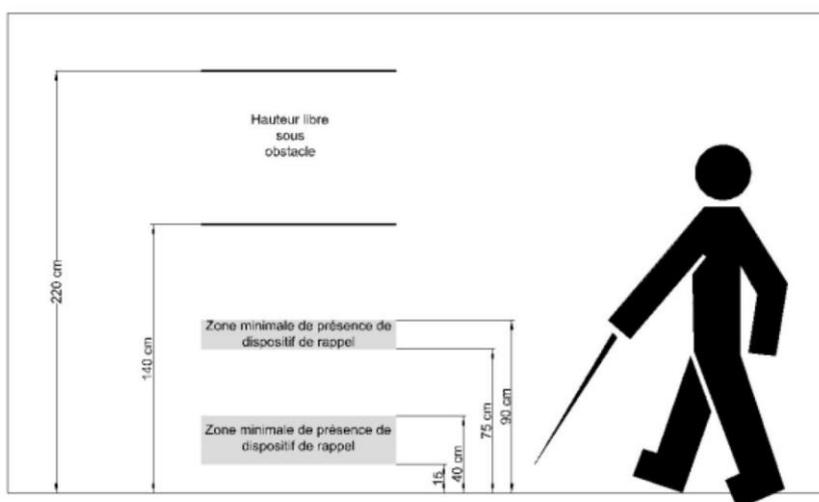
ANNEXE 4

DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE-A-FAUX

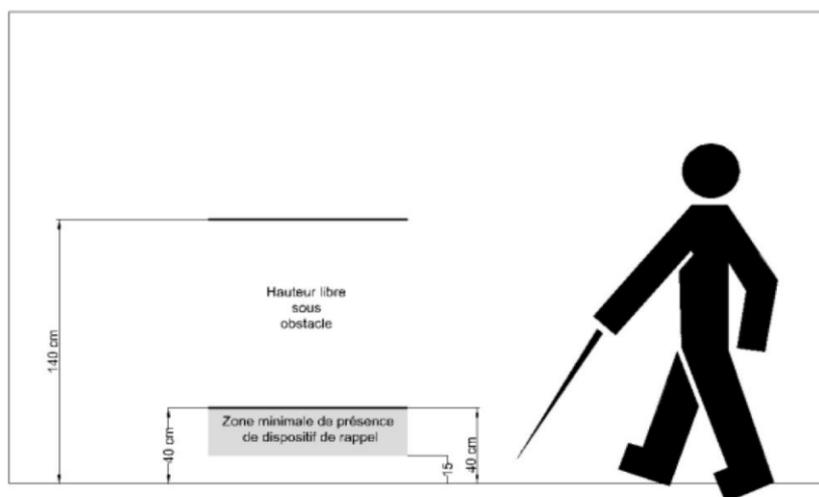
Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
HI \geq 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1: 1,40 m < HI < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés: - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.
Cas n° 2: 0,40 m < HI \leq 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.



Cas n°1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n°2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5 DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

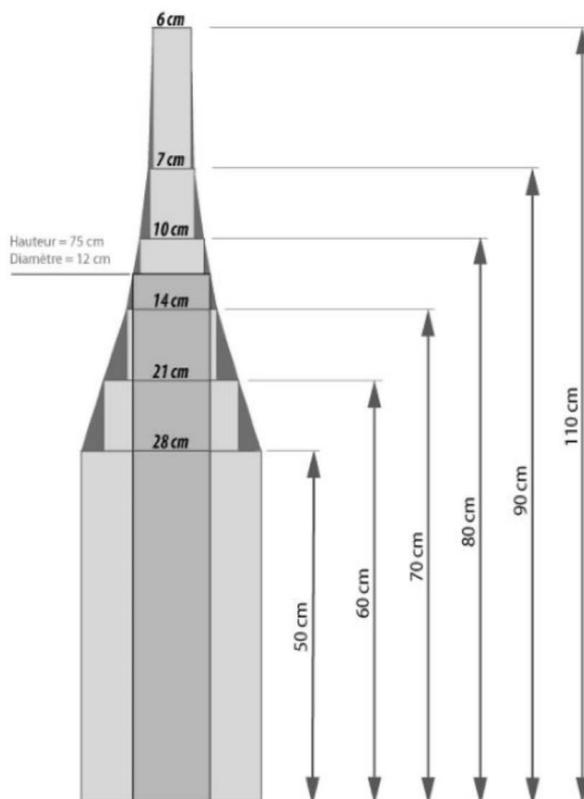
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



*Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement
pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante*

ANNEXE 6

BANDES D'ÉVEIL A LA VIGILANCE

Un dispositif d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle mais ne présente pas de risque de chute.

Un dispositif d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- il est constitué par un changement de revêtement de sol ;
- sa largeur est de 50 cm ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat ;
- il est non glissant ;
- il ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer.

Lorsque ces dispositifs d'éveil à la vigilance sont mis en œuvre au sein d'un même bâtiment, le revêtement de ces dispositifs doit être de même nature.

ANNEXE 7

SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- Le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- Les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.



NOTICE D'ACCESSIBILITE

FOYER LOGEMENT – RESIDENCE ETUDIANTE B
ZAC DE L'ARC SPORTIF
92025 COLOMBES

– **Bâtiment d'habitation collectif neuf** –

Fait à Paris, le 31/07/2024
Alex MAIRE

N/Réf. : C-23-0296-13142/00/AMA

SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE



Immeuble Le Valmy – 18 avenue Léon Gaumont – 75020 PARIS
Tél. : 01 42 27 72 51 - 01 42 27 17 59 - Fax : 01 43 80 49 76 - conseil@cassoetassocies.com - www.cassoetassocies.com
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 60 000 € - RCS PARIS 428 258 529 00034 - APE : 7112B - N° TVA intracommunautaire FR 26 428 258 529
Organisme de formation 11752570475 - Agrément préfectoral SSIAP N° 2015-1090

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Commentaires
0	27/12/2023	Création du document
1	12/04/2024	Modifications
2	19/04/2024	Modifications
3	25/06/2024	Modifications
4	31/07/2024	Modifications

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	5
I.1 OBJET	5
I.2 DEMANDE(S) DE DEROGATION(S).....	5
I.3 ETABLISSEMENT CONCERNE.....	5
I.4 INTERVENANTS	5
I.5 DESCRIPTIF DU PROJET - CLASSEMENT	5
I.6 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	5
II. DISPOSITIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIF NEUF.....	6
II.1 GENERALITES ET DEFINITIONS (ARTICLE 1)	6
II.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 2)	7
II.2.1 <i>Repérage et guidage</i>	7
II.2.2 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	7
II.2.3 <i>Sécurité d'usage</i>	7
II.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ARTICLE 3)	8
II.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT (ARTICLE 4)	8
II.4.1 <i>Repérage</i>	8
II.4.2 <i>Atteinte et usage</i>	8
II.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 5).....	9
II.5.1 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	9
II.5.2 <i>Sécurité d'usage</i>	9
II.5.3 <i>Divers</i>	10
II.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ARTICLE 6)	10
II.6.1 <i>Escaliers</i>	10
II.6.2 <i>Ascenseur (article 6 et R*111-5)</i>	11
II.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFOND DES PARTIES COMMUNES (ARTICLES 7).....	11
II.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 8).....	12
II.8.1 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	12
II.8.2 <i>Atteinte et usage</i>	12
II.8.3 <i>Sécurité d'usage</i>	12
II.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET AUX DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 9).....	13
II.9.1 <i>Repérage</i>	13
II.9.2 <i>Atteinte et usage</i>	13
II.10 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 10)	13
II.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE BASE DE TOUS LES LOGEMENTS (ARTICLE 11)	14
II.11.1 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	14
II.11.2 <i>Atteinte et usage</i>	14
II.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS DES LOGEMENTS (ARTICLE 12).....	14
II.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS EN REZ-DE-CHAUSSEE OU EN ETAGES DESSERVIS OU POUVANT ETRE DESSERVIS PAR ASCENSEUR DOIVENT PRESENTER LES CARACTERISTIQUES D'ACCESSIBILITE ET D'ADAPTABILITE SUIVANTES (ARTICLE 13)	15
II.13.1 <i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	15
II.13.2 <i>Atteinte et usage</i>	15
II.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BALCONS, TERRASSES ET LOGGIAS (ARTICLE 14).....	16
II.14.1 <i>Caractéristiques minimales - Caractéristiques dimensionnelles</i>	16

II.14.2	<i>Atteinte et usage</i>	16
II.14.3	<i>Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'espace extérieur</i>	16
II.14.4	<i>Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement</i>	16
II.15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOUCHES ACCESSIBLES (ARTICLE 15)	17
II.15.1	<i>Caractéristiques minimales</i>	17
II.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS EVOLUTIFS (ARTICLE 16)	17
II.17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MODIFICATIFS DE L'ACQUEREUR (ARTICLE 17)	17
II.18	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS A OCCUPATION TEMPORAIRE OU SAISONNIERE DONT LA GESTION ET L'ENTRETIEN SONT ORGANISES ET ASSURES DE FAÇON PERMANENTE (ARTICLE 18)	17
II.19	ARTICLES 19 A 21	17

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 Objet

La présente notice décrit les modalités d'accessibilité du bâtiment aux personnes en situation de handicap (PSH). Elle fait partie du dossier destiné à la vérification de la conformité du projet aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les dispositions concernant la sécurité incendie font l'objet d'une notice différenciée.

I.2 Demande(s) de dérogation(s)

Sans objet ; le projet répond aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié.

I.3 Etablissement concerné

Dénomination de l'établissement :

FOYER LOGEMENT – RESIDENCE ETUDIANTE B

Adresse principale :

ZAC de l'Arc Sportif Ilot Columbus 92 COLOMBES

I.4 Intervenants

Maître d'Ouvrage :

PICHET

Maîtrise d'Œuvre Architecte :

GUERIN & PERDROZA ARCHITECTES

Organisme de contrôle :

BTP Consultants

I.5 Descriptif du projet - Classement

Foyer logement classé en immeuble d'habitation de la 3^{ème} famille B.

I.6 Principaux textes réglementaires applicables

Code de la construction et de l'habitation, articles R.162-1 à R.162-7.

Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

II. DISPOSITIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIF NEUF

II.1 Généralités et définitions (article 1)

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité du bâtiment d'habitation neuf et de ses abords satisferont aux obligations définies aux articles 2 à 15 ci-dessous.

Les locaux et équipements collectifs concernés sont uniquement ceux dont l'accès est autorisé aux occupants des logements.

Aucune mesure d'effet équivalent ne sera mise en œuvre dans le cadre du projet qui respectera strictement les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié.

II.2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (article 2)

Un cheminement accessible permettra d'atteindre, depuis un accès par la voie publique le hall du bâtiment.

II.2.1 Repérage et guidage

Le revêtement du cheminement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comportera sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

II.2.2 Caractéristiques dimensionnelles

i) Profil en long

D'une façon générale, le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera ≤ 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Un plan incliné ne présentera pas de ressaut, ni en haut ni en bas en notant que cette disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de portes.

ii) Profil en travers

La largeur du cheminement sera de 1,20 m libre de tout obstacle.

Les rétrécissements ponctuels ne seront pas inférieurs à 0,90 m.

Les devers seront $\leq 2\%$.

iii) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour sera réalisé lorsque des changements de direction sont possibles et au niveau des portes sous contrôle d'accès. L'aire de manœuvre incluse dans le cheminement s'inscrira sur un espace de $\varnothing 1,50$ (annexe 2).

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.

Un espace d'usage sera également prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.2.3 Sécurité d'usage

Les sols ou revêtements de sol seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacle à la roue, éviteront la stagnation de l'eau.

Les trous et fentes éventuels situés dans le sol auront un \varnothing ou une largeur ≤ 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

II.3 Dispositions relatives au stationnement automobile (article 3)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.4 Dispositions relatives aux accès à l'établissement (article 4)

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant pourra être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'un dispositif est prévu pour assurer une communication entre visiteurs et occupants, il permettra à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur.

Les boîtes aux lettres et l'affichage du nom des occupants, lorsqu'il est prévu, seront situés au niveau de l'accès principal du bâtiment.

II.4.1 Repérage

Les entrées principales du bâtiment seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment sera situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte d'entrée. Il respectera les dispositions de l'annexe 3. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel sera facilement repérable par un contraste visuel et une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Il ne sera pas situé dans une zone sombre.

II.4.2 Atteinte et usage

Les dispositifs de commande des systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants et les systèmes d'ouverture des portes seront situés :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Si un dispositif de déverrouillage électrique est installé, il permettra à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.

Les éventuels appareils d'interphonie complétés par un système d'acheminement de l'image jusqu'au logement de nature à permettre à un occupant de visualiser ses visiteurs.

Les combinés sont équipés d'une boucle magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 7 permettant l'amplification par une prothèse auditive. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les éventuels appareils à menu déroulant permettront l'appel direct par un code.

Afin d'être lisible par une personne malvoyante, toute information répondra aux exigences définies à l'annexe 3.

II.5 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales des parties communes (article 5)

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle et facilement identifiables par les personnes ayant une déficience mentale.

Les occupants handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux collectifs, qui seront situés à un niveau nécessairement desservi par un cheminement accessible.

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences ci-dessous.

II.5.1 Caractéristiques dimensionnelles

iv) Profil en long

D'une façon générale, le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera ≤ 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 m au minimum.

Un plan incliné ne présentera pas de ressaut, ni en haut ni en bas en notant que cette disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de portes.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », seront interdites.

v) Profil en travers

La largeur du cheminement sera de 1,20 m libre de tout obstacle.

Les rétrécissements ponctuels ne seront pas inférieurs à 0,90 m.

Les devers seront $\leq 2\%$.

vi) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.

Un espace d'usage sera également prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.5.2 Sécurité d'usage

Les sols ou revêtements de sol seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes éventuels situés dans le sol auront un \emptyset ou une largeur ≤ 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur ou en bordure des cheminements seront repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments contrastés.

Le cheminement comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 10.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus sera munie de mains courantes telles que définies au 3 de l'article 6-1.

Toute volée d'escalier répondra aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées au 1 et au 2 de l'article 6-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux respecteront les dispositions de l'annexe 5.

Lorsque le cheminement sera bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes.

II.5.3 Divers

Dans les parties communes, les portes ou leur encadrement, ainsi que les dispositifs d'ouverture ou de fermeture, seront contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

Lorsqu'il est prévu, le numéro ou la dénomination de chaque appartement sera fixé sur la porte ou à proximité immédiate de celle-ci et à hauteur de vue.

La signalétique des numéros ou dénominations de chaque appartement sera identique à tous les étages. Elle présentera un relief et elle sera fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

II.6 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (article 6)

Les locaux collectifs et les parties communes affectés aux logements offriront des caractéristiques minimales permettant aux personnes handicapées d'y accéder.

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Le bâtiment comporte des ascenseurs qui desservent tous les étages comportant des logements et des locaux collectifs.

Les ascenseurs et les escaliers seront visibles depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment.

Il existe trois ascenseurs et trois escaliers desservant les différents niveaux.

Le numéro ou la dénomination de chaque étage sera installé sur chaque palier d'ascenseur, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

II.6.1 Escaliers

Un escalier situé dans les parties communes pourra être utilisé en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes sera assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

i) Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles seront respectées à savoir :

- largeur 1,00 m entre mains courantes,
- marché $H \leq 17$ cm
- giron ≥ 28 cm

ii) Sécurité d'usage

En haut de chaque escalier un revêtement de sol permettant un contraste visuel et tactile sera placé à 0,50 m de la 1^{ère} marche. Cette distance pourra être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

Nota : Cette disposition ne s'applique pas aux paliers intermédiaires des escaliers droits munis de mains courantes continues sur ces paliers.

La première et la dernière marche de chaque volée seront pourvues d'une contre-marche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches répondront aux exigences suivantes :

- Être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- Être non glissants ;
- Ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'éclairage des escaliers sera conforme à l'article 10.

iii) Atteinte et usage

Les escaliers seront équipés d'une main courante de chaque côté.

Toute main courante répondra aux exigences suivantes :

- Être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- Se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- Être continue, rigide et facilement préhensible.
- Être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

II.6.2 Ascenseur (article 6 et R*111-5)

Des ascenseurs seront installés. Ils desserviront tous les étages des logements et des locaux collectifs.

Les ascenseurs seront utilisables par les handicapés et seront conformes à la NF EN 81-70 : 2003. Les ascenseurs seront de type 1 ou 2 ou 3.

II.7 Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafond des parties communes (articles 7)

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Pour ce faire, les dispositions suivantes seront respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

II.8 Dispositions relatives aux portes et sas des parties communes (article 8)

Toutes les portes situées sur les cheminements extérieurs donnant sur les parties communes ou à l'intérieur des parties communes permettront le passage des personnes handicapées et pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée pourront être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créeront de gêne visuelle.

Les sas doivent permettre la manœuvre et le passage des portes par les personnes handicapées.

II.8.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les portes et portillons auront une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Les portes des locaux communs auront une largeur minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

S'il ne peut être évité, la hauteur maximale du ressaut dû au seuil sera de 2 cm.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des espaces à usage individuel non adaptés.

Les sas seront tels que :

- À l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débatement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- À l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

II.8.2 Atteinte et usage

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, seront situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Lorsqu'un tableau de porte présente un angle rentrant par rapport à la porte du fait de son épaisseur, celle-ci est limitée de sorte à ce que la porte puisse être manœuvrée par une personne en fauteuil roulant.

Les serrures seront situées à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, le déverrouillage sera signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

II.8.3 Sécurité d'usage

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

II.9 Dispositions relatives aux équipements et aux dispositifs de commande et de service des parties communes (article 9)

Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes pourront être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne créera d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

II.9.1 Repérage

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les commandes d'éclairages seront visibles de jour comme de nuit et ne sont pas à effleurement.

II.9.2 Atteinte et usage

Ces équipements et dispositifs de commande seront situés :

- À plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- À une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- Au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Toutefois, s'agissant des ensembles de boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concernera que 30 % d'entre elles avec un minimum d'une boîte aux lettres.

II.10 Dispositions relatives à l'éclairage des parties communes (article 10)

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures sera telle que l'ensemble du cheminement sera traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs feront l'objet d'un éclairage suffisant.

Aussi, l'éclairage présentera les caractéristiques suivantes :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales et des locaux collectifs ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier intérieur.

En extérieur, en cas d'activation automatique du dispositif d'éclairage, ces valeurs d'éclairage seront assurées par un asservissement de l'installation d'éclairage sur l'éclairage naturel tel qu'un détecteur crépusculaire. L'installation pourra également être reliée à un détecteur de présence.

Si la durée de fonctionnement du système d'éclairage était temporisée, l'extinction serait alors progressive pour prévenir de l'extinction imminente du système d'éclairage. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement, à l'exception du cas des escaliers hélicoïdaux.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assise ou de reflet sur la signalétique.

II.11 Dispositions relatives aux caractéristiques de base de tous les logements (article 11)

A chaque niveau où se trouvent des logements, les circulations, les portes d'entrée et les portes intérieures offriront des caractéristiques minimales d'accessibilité pour les personnes handicapées.

II.11.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les circulations intérieures auront une largeur minimale de 0,90 m.

La porte d'entrée aura une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Si les portes d'entrée comportent plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Largeur minimale des portes intérieures sera de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Si les portes comportent plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Le ressaut dû à un seuil comportera au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale sera de 2 cm.

II.11.2 Atteinte et usage

La poignée de la porte d'entrée sera facilement préhensible.

Les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur seront :

- Situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- Manœuvrables en position « debout » comme en position « assis ».

Un interrupteur de commande d'éclairage sera situé en entrée de chaque pièce.

Pour chaque pièce de l'unité de vie telle que définie à l'article 13 il sera prévu :

- Une prise de courant sera disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage situé en entrée de la pièce ;
- Une prise d'alimentation électrique par local sera située à une hauteur supérieure à 1,30 m du sol.

Les autres prises d'alimentation électrique, à l'exception des prises alimentant des équipements fixes par nature (hotte de cuisine, ballon d'eau chaude, etc.), les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables seront situés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol.

II.12 Dispositions relatives aux escaliers des logements (article 12)

Sans objet ; les logements s'établissent sur un seul niveau.

II.13 Dispositions relatives aux caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étages desservis ou pouvant être desservis par ascenseur doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité suivantes (article 13)

En plus des caractéristiques de base décrites à l'article 11, les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis présenteront les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité du présent paragraphe.

L'unité de vie des logements concernés par le présent paragraphe et réalisés sur un seul niveau est constituée des pièces suivantes :

- La cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine ;
- Le séjour ;
- Une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre ;
- Un cabinet d'aisances ;
- Une salle d'eau.

II.13.1 Caractéristiques dimensionnelles

Dès la construction, une personne, dont le fauteuil roulant présente des caractéristiques dimensionnelles définies à l'annexe 1, pourra :

- Passer dans toutes les circulations intérieures des logements conduisant à une pièce de l'unité de vie ;
- Pénétrer dans toutes les pièces de l'unité de vie.

La **cuisine**, ou la partie du studio aménagée en cuisine, offrira un passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation et ce hors du débattement de la porte. Ce passage pourra empiéter partiellement sur :

- L'espace de débattement d'une porte d'au maximum 25 cm ;
- L'espace libre sous un évier d'au maximum 15 cm.

Une **chambre** au moins offrira, en dehors de l'emprise d'un lit de dimensions minimales 0,90 m × 1,90 m pour les logements conçus pour n'accueillir qu'une personne et de 1,40 m × 1,90 m sinon :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- Un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit ou bien un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Nota : Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.

Une **salle d'eau** au moins offrira un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Un **cabinet d'aisances** au moins offrira un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m × 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

Nota : A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le cabinet d'aisances soient des travaux simples.

II.13.2 Atteinte et usage

L'extrémité de la poignée de la porte d'entrée sera située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La serrure de la porte d'entrée sera située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

A l'intérieur du logement, il existera devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

II.14 Dispositions relatives aux balcons, terrasses et loggias (article 14)

Tout balcon, loggia ou terrasse présentant une profondeur de plus de 60 cm et situé au niveau d'accès d'un logement situé en rez-de-chaussée, en étage desservi par un ascenseur ou pour lequel une desserte ultérieure par un ascenseur est prévue dès la construction, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article R.* 111-5, possédera au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes.

II.14.1 Caractéristiques minimales - Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale de l'accès doit être de 0,80 m.

II.14.2 Atteinte et usage

Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre :

- La hauteur du seuil de la menuiserie sera inférieure ou égale à 2 cm ;
- La hauteur du rejingot sera égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur pour assurer la garde d'eau nécessaire.

Le cheminement de la pièce intérieure vers l'espace extérieur sera aménagé de plain-pied ou présente une différence de niveau limitée.

II.14.3 Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'espace extérieur

a) Hauteur maximale du ressaut du côté intérieur

Un faible écart de niveau entre la pièce intérieure et l'espace extérieur pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur pourra être portée à 4 cm si le ressaut est muni d'un chanfrein dont la pente ne dépasse pas 33 %.

Si l'écart de niveau supérieur à 4 cm ne peut être évité, cet écart ne saurait être supérieur à :

- 15 cm pour les balcons et les loggias ;
- 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation ;
- 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.

b) Réserve d'un espace libre

Pour l'un des balcons, terrasses ou loggias du logement au moins, lorsque la hauteur du ressaut mentionné au 3.1 est supérieure à 4 cm, un espace libre sera prévu au droit d'au moins un des accès, pour permettre l'installation ultérieure d'une rampe amovible ou d'un appareil élévateur vertical. La largeur de l'espace sera de 0,80 m et sa longueur est telle que l'on peut franchir le dénivelé grâce à une rampe qui présente la pente suivante :

- 10 % sur 2 m au plus ;
- 12 % sur 50 cm au plus ;
- 12 % sur toute la longueur de la rampe, dans le cas particulier d'une terrasse appartenant à un logement qui n'est pas muni d'une chape flottante associée à une isolation.

c) Fourniture d'une rampe ou d'une marche amovible

Lorsque le logement est destiné à être occupé par une personne handicapée et à la demande de celle-ci, le promoteur fournit à l'acquéreur, en fonction de son besoin, une rampe ou une marche amovible permettant l'accès au balcon, à la loggia ou à la terrasse.

II.14.4 Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement

Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, sera installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps sera mesurée par rapport à la surface accessible.

II.15 Dispositions relatives aux douches accessibles (article 15)

Au moins une salle d'eau sera équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur sera possible sans intervention sur le gros œuvre en prévoyant dès la conception un volume suffisant et le positionnement des organes d'évacuation des eaux usées. Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi équipée sera située au niveau accessible.

II.15.1 Caractéristiques minimales

Une salle d'eau accessible comprendra un espace rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m × 1,20 m dans lequel un receveur de douche peut être installé. Cet espace sera accessible par un espace d'usage parallèle, situé au droit de son côté le plus grand. L'espace destiné à l'installation du receveur de douche s'inscrira dans un volume d'une hauteur minimale de 1,80 m.

L'aménagement ultérieur de la douche accessible sera possible sans modification du volume de la salle d'eau à l'exception de l'éventuelle réintégration des cabinets d'aisance (article 13).

Le ressaut du bac de douche de la douche accessible sera limité afin de permettre son accès en toute sécurité.

II.16 Dispositions relatives aux logements évolutifs (article 16)

Sans objet.

II.17 Dispositions relatives aux travaux modificatifs de l'acquéreur (article 17)

Sans objet.

II.18 Dispositions relatives aux logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente (article 18)

Sans objet.

II.19 Articles 19 à 21

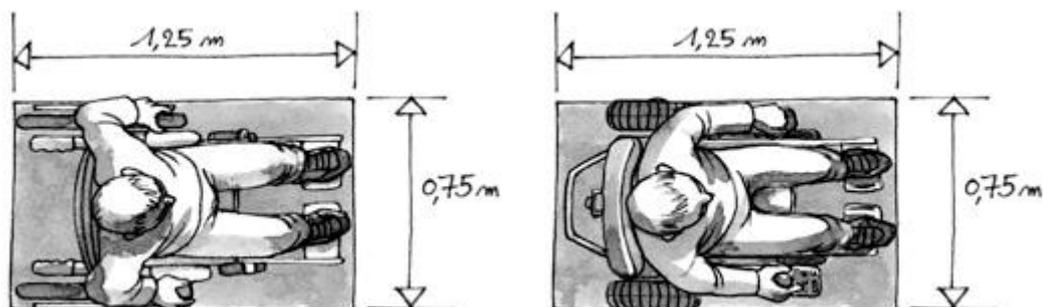
Pour mémoire.

ANNEXES

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.



ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Les caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres sont précisées ci-dessous.

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES dimensionnelles
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier. Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle d'une largeur de 1,20 m ou, si la largeur de la circulation est différente de 1,20 m, de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir faire demi-tour à l'intérieur du sas.	Sas d'isolement : (1) (1)
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3 INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées.
	Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
	- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.	
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
	- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
	15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
60 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade ;	
4,5 mm sinon.	
Compréhension	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

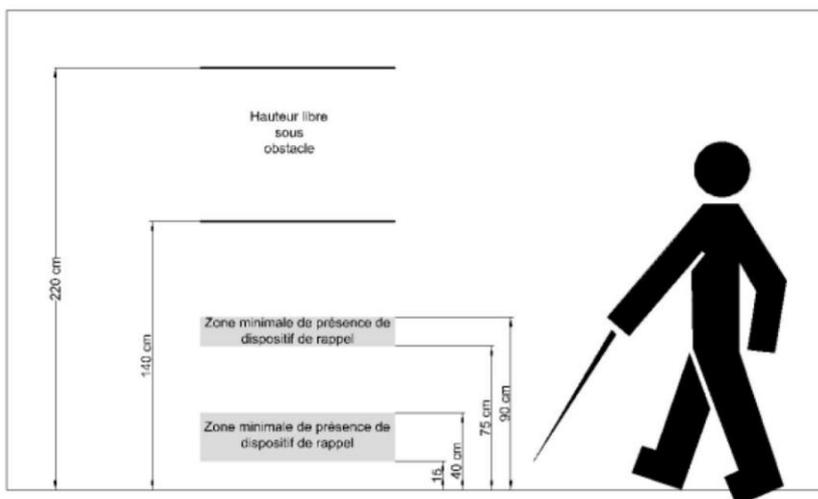
ANNEXE 4

DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE-A-FAUX

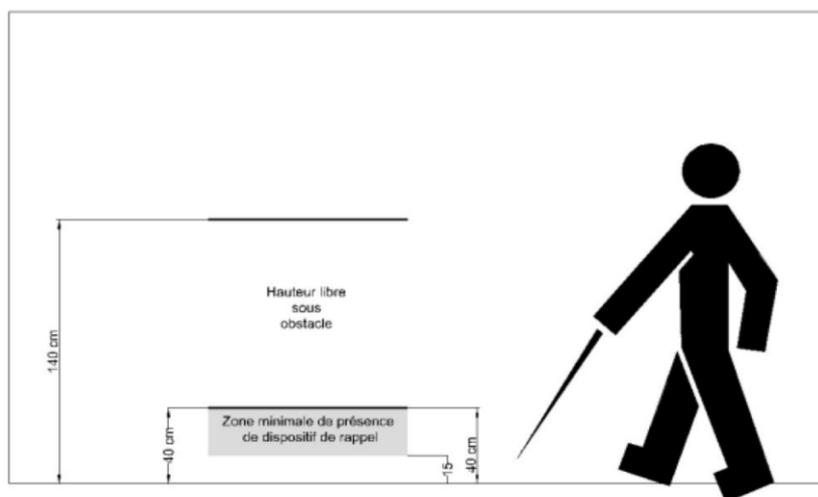
Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
HI \geq 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1: 1,40 m < HI < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés: - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.
Cas n° 2: 0,40 m < HI \leq 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.



Cas n°1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n°2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5 DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

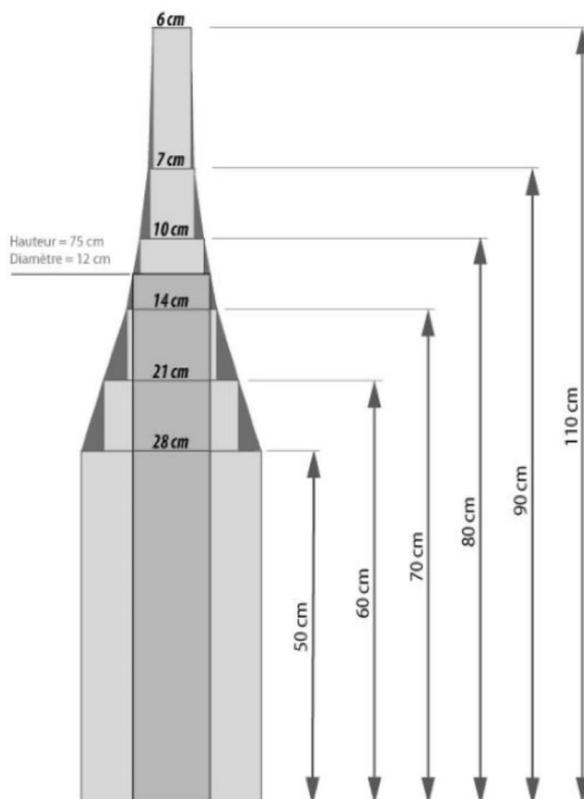
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



*Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement
pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante*

ANNEXE 6

BANDES D'ÉVEIL A LA VIGILANCE

Un dispositif d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle mais ne présente pas de risque de chute.

Un dispositif d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- il est constitué par un changement de revêtement de sol ;
- sa largeur est de 50 cm ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat ;
- il est non glissant ;
- il ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer.

Lorsque ces dispositifs d'éveil à la vigilance sont mis en œuvre au sein d'un même bâtiment, le revêtement de ces dispositifs doit être de même nature.

ANNEXE 7

SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- Le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- Les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.



NOTICE D'ACCESSIBILITE

FOYER LOGEMENT – RESIDENCE ETUDIANTE C
ZAC DE L'ARC SPORTIF
92025 COLOMBES

– **Bâtiment d'habitation collectif neuf** –

Fait à Paris, le 31/07/2024
Alex MAIRE

N/Réf. : C-23-0296-13142/00/AMA

SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE



Immeuble Le Valmy – 18 avenue Léon Gaumont – 75020 PARIS
Tél. : 01 42 27 72 51 - 01 42 27 17 59 - Fax : 01 43 80 49 76 - conseil@cassoetassocies.com - www.cassoetassocies.com
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 60 000 € - RCS PARIS 428 258 529 00034 - APE : 7112B - N° TVA intracommunautaire FR 26 428 258 529
Organisme de formation 11752570475 - Agrément préfectoral SSIAP N° 2015-1090

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Commentaires
0	27/12/2023	Création du document
1	12/04/2024	Modifications
2	19/04/2024	Modifications
3	25/06/2024	Modifications
4	31/07/2024	Modifications

SOMMAIRE

I.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	5
I.1	OBJET	5
I.2	DEMANDE(S) DE DEROGATION(S).....	5
I.3	ETABLISSEMENT CONCERNE.....	5
I.4	INTERVENANTS	5
I.5	DESCRIPTIF DU PROJET - CLASSEMENT	5
I.6	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	5
II.	DISPOSITIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIF NEUF.....	6
II.1	GENERALITES ET DEFINITIONS (ARTICLE 1)	6
II.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 2)	7
II.2.1	<i>Repérage et guidage</i>	<i>7</i>
II.2.2	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	<i>7</i>
II.2.3	<i>Sécurité d'usage</i>	<i>7</i>
II.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ARTICLE 3)	8
II.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT (ARTICLE 4)	8
II.4.1	<i>Repérage</i>	<i>8</i>
II.4.2	<i>Atteinte et usage</i>	<i>8</i>
II.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 5).....	9
II.5.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	<i>9</i>
II.5.2	<i>Sécurité d'usage</i>	<i>9</i>
II.5.3	<i>Divers.....</i>	<i>10</i>
II.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ARTICLE 6)	10
II.6.1	<i>Escaliers.....</i>	<i>10</i>
II.6.2	<i>Ascenseur (article 6 et R*111-5).....</i>	<i>11</i>
II.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFOND DES PARTIES COMMUNES (ARTICLES 7).....	11
II.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 8).....	12
II.8.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	<i>12</i>
II.8.2	<i>Atteinte et usage</i>	<i>12</i>
II.8.3	<i>Sécurité d'usage</i>	<i>12</i>
II.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET AUX DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 9).....	13
II.9.1	<i>Repérage</i>	<i>13</i>
II.9.2	<i>Atteinte et usage</i>	<i>13</i>
II.10	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES (ARTICLE 10)	13
II.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE BASE DE TOUS LES LOGEMENTS (ARTICLE 11)	14
II.11.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	<i>14</i>
II.11.2	<i>Atteinte et usage</i>	<i>14</i>
II.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS DES LOGEMENTS (ARTICLE 12).....	14
II.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS EN REZ-DE-CHAUSSEE OU EN ETAGES DESSERVIS OU POUVANT ETRE DESSERVIS PAR ASCENSEUR DOIVENT PRESENTER LES CARACTERISTIQUES D'ACCESSIBILITE ET D'ADAPTABILITE SUIVANTES (ARTICLE 13)	15
II.13.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>	<i>15</i>
II.13.2	<i>Atteinte et usage</i>	<i>15</i>
II.14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BALCONS, TERRASSES ET LOGGIAS (ARTICLE 14).....	16
II.14.1	<i>Caractéristiques minimales - Caractéristiques dimensionnelles.....</i>	<i>16</i>

II.14.2	<i>Atteinte et usage</i>	16
II.14.3	<i>Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'espace extérieur</i>	16
II.14.4	<i>Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement</i>	16
II.15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOUCHES ACCESSIBLES (ARTICLE 15)	17
II.15.1	<i>Caractéristiques minimales</i>	17
II.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS EVOLUTIFS (ARTICLE 16)	17
II.17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MODIFICATIFS DE L'ACQUEREUR (ARTICLE 17)	17
II.18	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS A OCCUPATION TEMPORAIRE OU SAISONNIERE DONT LA GESTION ET L'ENTRETIEN SONT ORGANISES ET ASSURES DE FAÇON PERMANENTE (ARTICLE 18)	17
II.19	ARTICLES 19 A 21	17

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 Objet

La présente notice décrit les modalités d'accessibilité du bâtiment aux personnes en situation de handicap (PSH). Elle fait partie du dossier destiné à la vérification de la conformité du projet aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les dispositions concernant la sécurité incendie font l'objet d'une notice différenciée.

I.2 Demande(s) de dérogation(s)

Sans objet ; le projet répond aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié.

I.3 Etablissement concerné

Dénomination de l'établissement :

FOYER LOGEMENT – RESIDENCE ETUDIANTE C

Adresse principale :

ZAC de l'Arc Sportif Ilot Columbus 92 COLOMBES

I.4 Intervenants

Maître d'Ouvrage :

PICHET

Maîtrise d'Œuvre Architecte :

GUERIN & PERDROZA ARCHITECTES

Organisme de contrôle :

BTP Consultants

I.5 Descriptif du projet - Classement

Foyer logement classé en immeuble d'habitation de la 3^{ème} famille B.

I.6 Principaux textes réglementaires applicables

Code de la construction et de l'habitation, articles R.162-1 à R.162-7.

Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

II. DISPOSITIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIF NEUF

II.1 Généralités et définitions (article 1)

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité du bâtiment d'habitation neuf et de ses abords satisferont aux obligations définies aux articles 2 à 15 ci-dessous.

Les locaux et équipements collectifs concernés sont uniquement ceux dont l'accès est autorisé aux occupants des logements.

Aucune mesure d'effet équivalent ne sera mise en œuvre dans le cadre du projet qui respectera strictement les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié.

II.2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (article 2)

Un cheminement accessible permettra d'atteindre, depuis un accès par la voie publique le hall du bâtiment.

II.2.1 Repérage et guidage

Le revêtement du cheminement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comportera sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

II.2.2 Caractéristiques dimensionnelles

i) Profil en long

D'une façon générale, le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera ≤ 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Un plan incliné ne présentera pas de ressaut, ni en haut ni en bas en notant que cette disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de portes.

ii) Profil en travers

La largeur du cheminement sera de 1,20 m libre de tout obstacle.

Les rétrécissements ponctuels ne seront pas inférieurs à 0,90 m.

Les devers seront $\leq 2\%$.

iii) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour sera réalisé lorsque des changements de direction sont possibles et au niveau des portes sous contrôle d'accès. L'aire de manœuvre incluse dans le cheminement s'inscrira sur un espace de $\varnothing 1,50$ (annexe 2).

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.

Un espace d'usage sera également prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.2.3 Sécurité d'usage

Les sols ou revêtements de sol seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacle à la roue, éviteront la stagnation de l'eau.

Les trous et fentes éventuels situés dans le sol auront un \varnothing ou une largeur ≤ 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

II.3 Dispositions relatives au stationnement automobile (article 3)

Sans objet dans le cadre du projet.

II.4 Dispositions relatives aux accès à l'établissement (article 4)

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant pourra être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'un dispositif est prévu pour assurer une communication entre visiteurs et occupants, il permettra à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur.

Les boîtes aux lettres et l'affichage du nom des occupants, lorsqu'il est prévu, seront situés au niveau de l'accès principal du bâtiment.

II.4.1 Repérage

Les entrées principales du bâtiment seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment sera situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte d'entrée. Il respectera les dispositions de l'annexe 3. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel sera facilement repérable par un contraste visuel et une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Il ne sera pas situé dans une zone sombre.

II.4.2 Atteinte et usage

Les dispositifs de commande des systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants et les systèmes d'ouverture des portes seront situés :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Si un dispositif de déverrouillage électrique est installé, il permettra à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.

Les éventuels appareils d'interphonie complétés par un système d'acheminement de l'image jusqu'au logement de nature à permettre à un occupant de visualiser ses visiteurs.

Les combinés sont équipés d'une boucle magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 7 permettant l'amplification par une prothèse auditive. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les éventuels appareils à menu déroulant permettront l'appel direct par un code.

Afin d'être lisible par une personne malvoyante, toute information répondra aux exigences définies à l'annexe 3.

II.5 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales des parties communes (article 5)

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle et facilement identifiables par les personnes ayant une déficience mentale.

Les occupants handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux collectifs, qui seront situés à un niveau nécessairement desservi par un cheminement accessible.

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences ci-dessous.

II.5.1 Caractéristiques dimensionnelles

iv) Profil en long

D'une façon générale, le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera ≤ 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 m au minimum.

Un plan incliné ne présentera pas de ressaut, ni en haut ni en bas en notant que cette disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de portes.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », seront interdites.

v) Profil en travers

La largeur du cheminement sera de 1,20 m libre de tout obstacle.

Les rétrécissements ponctuels ne seront pas inférieurs à 0,90 m.

Les devers seront $\leq 2\%$.

vi) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre de porte sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.

Un espace d'usage sera également prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

II.5.2 Sécurité d'usage

Les sols ou revêtements de sol seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes éventuels situés dans le sol auront un \emptyset ou une largeur ≤ 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol sera prévu ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc sera prévu. Ce dispositif de détection sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis et ne présentera pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur ou en bordure des cheminements seront repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments contrastés.

Le cheminement comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 10.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus sera munie de mains courantes telles que définies au 3 de l'article 6-1.

Toute volée d'escalier répondra aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées au 1 et au 2 de l'article 6-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux respecteront les dispositions de l'annexe 5.

Lorsque le cheminement sera bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes.

II.5.3 Divers

Dans les parties communes, les portes ou leur encadrement, ainsi que les dispositifs d'ouverture ou de fermeture, seront contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

Lorsqu'il est prévu, le numéro ou la dénomination de chaque appartement sera fixé sur la porte ou à proximité immédiate de celle-ci et à hauteur de vue.

La signalétique des numéros ou dénominations de chaque appartement sera identique à tous les étages. Elle présentera un relief et elle sera fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

II.6 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (article 6)

Les locaux collectifs et les parties communes affectés aux logements offriront des caractéristiques minimales permettant aux personnes handicapées d'y accéder.

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Le bâtiment comporte des ascenseurs qui desservent tous les étages comportant des logements et des locaux collectifs.

Les ascenseurs et les escaliers seront visibles depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment.

Il existe trois ascenseurs et trois escaliers desservant les différents niveaux.

Le numéro ou la dénomination de chaque étage sera installé sur chaque palier d'ascenseur, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

II.6.1 Escaliers

Un escalier situé dans les parties communes pourra être utilisé en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes sera assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

i) Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles seront respectées à savoir :

- largeur 1,00 m entre mains courantes,
- marché $H \leq 17$ cm
- giron ≥ 28 cm

ii) Sécurité d'usage

En haut de chaque escalier un revêtement de sol permettant un contraste visuel et tactile sera placé à 0,50 m de la 1^{ère} marche. Cette distance pourra être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

Nota : Cette disposition ne s'applique pas aux paliers intermédiaires des escaliers droits munis de mains courantes continues sur ces paliers.

La première et la dernière marche de chaque volée seront pourvues d'une contre-marche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches répondront aux exigences suivantes :

- Être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- Être non glissants ;
- Ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'éclairage des escaliers sera conforme à l'article 10.

iii) Atteinte et usage

Les escaliers seront équipés d'une main courante de chaque côté.

Toute main courante répondra aux exigences suivantes :

- Être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- Se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- Être continue, rigide et facilement préhensible.
- Être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

II.6.2 Ascenseur (article 6 et R*111-5)

Des ascenseurs seront installés. Ils desserviront tous les étages des logements et des locaux collectifs.

Les ascenseurs seront utilisables par les handicapés et seront conformes à la NF EN 81-70 : 2003. Les ascenseurs seront de type 1 ou 2 ou 3.

II.7 Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafond des parties communes (articles 7)

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Pour ce faire, les dispositions suivantes seront respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

II.8 Dispositions relatives aux portes et sas des parties communes (article 8)

Toutes les portes situées sur les cheminements extérieurs donnant sur les parties communes ou à l'intérieur des parties communes permettront le passage des personnes handicapées et pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée pourront être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créeront de gêne visuelle.

Les sas doivent permettre la manœuvre et le passage des portes par les personnes handicapées.

II.8.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les portes et portillons auront une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Les portes des locaux communs auront une largeur minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

S'il ne peut être évité, la hauteur maximale du ressaut dû au seuil sera de 2 cm.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des espaces à usage individuel non adaptés.

Les sas seront tels que :

- À l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débatement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- À l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

II.8.2 Atteinte et usage

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, seront situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Lorsqu'un tableau de porte présente un angle rentrant par rapport à la porte du fait de son épaisseur, celle-ci est limitée de sorte à ce que la porte puisse être manœuvrée par une personne en fauteuil roulant.

Les serrures seront situées à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, le déverrouillage sera signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

II.8.3 Sécurité d'usage

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

II.9 Dispositions relatives aux équipements et aux dispositifs de commande et de service des parties communes (article 9)

Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes pourront être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne créera d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

II.9.1 Repérage

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les commandes d'éclairages seront visibles de jour comme de nuit et ne sont pas à effleurement.

II.9.2 Atteinte et usage

Ces équipements et dispositifs de commande seront situés :

- À plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- À une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- Au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Toutefois, s'agissant des ensembles de boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concernera que 30 % d'entre elles avec un minimum d'une boîte aux lettres.

II.10 Dispositions relatives à l'éclairage des parties communes (article 10)

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures sera telle que l'ensemble du cheminement sera traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs feront l'objet d'un éclairage suffisant.

Aussi, l'éclairage présentera les caractéristiques suivantes :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales et des locaux collectifs ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier intérieur.

En extérieur, en cas d'activation automatique du dispositif d'éclairage, ces valeurs d'éclairage seront assurées par un asservissement de l'installation d'éclairage sur l'éclairage naturel tel qu'un détecteur crépusculaire. L'installation pourra également être reliée à un détecteur de présence.

Si la durée de fonctionnement du système d'éclairage était temporisée, l'extinction serait alors progressive pour prévenir de l'extinction imminente du système d'éclairage. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement, à l'exception du cas des escaliers hélicoïdaux.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assise ou de reflet sur la signalétique.

II.11 Dispositions relatives aux caractéristiques de base de tous les logements (article 11)

A chaque niveau où se trouvent des logements, les circulations, les portes d'entrée et les portes intérieures offriront des caractéristiques minimales d'accessibilité pour les personnes handicapées.

II.11.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les circulations intérieures auront une largeur minimale de 0,90 m.

La porte d'entrée aura une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Si les portes d'entrée comportent plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Largeur minimale des portes intérieures sera de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Si les portes comportent plusieurs vantaux, c'est le vantail couramment utilisé qui respectera cette exigence.

Le ressaut dû à un seuil comportera au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale sera de 2 cm.

II.11.2 Atteinte et usage

La poignée de la porte d'entrée sera facilement préhensible.

Les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur seront :

- Situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- Manœuvrables en position « debout » comme en position « assis ».

Un interrupteur de commande d'éclairage sera situé en entrée de chaque pièce.

Pour chaque pièce de l'unité de vie telle que définie à l'article 13 il sera prévu :

- Une prise de courant sera disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage situé en entrée de la pièce ;
- Une prise d'alimentation électrique par local sera située à une hauteur supérieure à 1,30 m du sol.

Les autres prises d'alimentation électrique, à l'exception des prises alimentant des équipements fixes par nature (hotte de cuisine, ballon d'eau chaude, etc.), les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables seront situés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol.

II.12 Dispositions relatives aux escaliers des logements (article 12)

Sans objet ; les logements s'établissent sur un seul niveau.

II.13 Dispositions relatives aux caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étages desservis ou pouvant être desservis par ascenseur doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité suivantes (article 13)

En plus des caractéristiques de base décrites à l'article 11, les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis présenteront les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité du présent paragraphe.

L'unité de vie des logements concernés par le présent paragraphe et réalisés sur un seul niveau est constituée des pièces suivantes :

- La cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine ;
- Le séjour ;
- Une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre ;
- Un cabinet d'aisances ;
- Une salle d'eau.

II.13.1 Caractéristiques dimensionnelles

Dès la construction, une personne, dont le fauteuil roulant présente des caractéristiques dimensionnelles définies à l'annexe 1, pourra :

- Passer dans toutes les circulations intérieures des logements conduisant à une pièce de l'unité de vie ;
- Pénétrer dans toutes les pièces de l'unité de vie.

La **cuisine**, ou la partie du studio aménagée en cuisine, offrira un passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation et ce hors du débattement de la porte. Ce passage pourra empiéter partiellement sur :

- L'espace de débattement d'une porte d'au maximum 25 cm ;
- L'espace libre sous un évier d'au maximum 15 cm.

Une **chambre** au moins offrira, en dehors de l'emprise d'un lit de dimensions minimales 0,90 m × 1,90 m pour les logements conçus pour n'accueillir qu'une personne et de 1,40 m × 1,90 m sinon :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- Un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit ou bien un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Nota : Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.

Une **salle d'eau** au moins offrira un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Un **cabinet d'aisances** au moins offrira un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m × 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

Nota : A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le cabinet d'aisances soient des travaux simples.

II.13.2 Atteinte et usage

L'extrémité de la poignée de la porte d'entrée sera située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La serrure de la porte d'entrée sera située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

A l'intérieur du logement, il existera devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

II.14 Dispositions relatives aux balcons, terrasses et loggias (article 14)

Tout balcon, loggia ou terrasse présentant une profondeur de plus de 60 cm et situé au niveau d'accès d'un logement situé en rez-de-chaussée, en étage desservi par un ascenseur ou pour lequel une desserte ultérieure par un ascenseur est prévue dès la construction, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article R.* 111-5, possédera au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes.

II.14.1 Caractéristiques minimales - Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale de l'accès doit être de 0,80 m.

II.14.2 Atteinte et usage

Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre :

- La hauteur du seuil de la menuiserie sera inférieure ou égale à 2 cm ;
- La hauteur du rejingot sera égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur pour assurer la garde d'eau nécessaire.

Le cheminement de la pièce intérieure vers l'espace extérieur sera aménagé de plain-pied ou présente une différence de niveau limitée.

II.14.3 Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'espace extérieur

a) Hauteur maximale du ressaut du côté intérieur

Un faible écart de niveau entre la pièce intérieure et l'espace extérieur pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur pourra être portée à 4 cm si le ressaut est muni d'un chanfrein dont la pente ne dépasse pas 33 %.

Si l'écart de niveau supérieur à 4 cm ne peut être évité, cet écart ne saurait être supérieur à :

- 15 cm pour les balcons et les loggias ;
- 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation ;
- 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.

b) Réserve d'un espace libre

Pour l'un des balcons, terrasses ou loggias du logement au moins, lorsque la hauteur du ressaut mentionné au 3.1 est supérieure à 4 cm, un espace libre sera prévu au droit d'au moins un des accès, pour permettre l'installation ultérieure d'une rampe amovible ou d'un appareil élévateur vertical. La largeur de l'espace sera de 0,80 m et sa longueur est telle que l'on peut franchir le dénivelé grâce à une rampe qui présente la pente suivante :

- 10 % sur 2 m au plus ;
- 12 % sur 50 cm au plus ;
- 12 % sur toute la longueur de la rampe, dans le cas particulier d'une terrasse appartenant à un logement qui n'est pas muni d'une chape flottante associée à une isolation.

c) Fourniture d'une rampe ou d'une marche amovible

Lorsque le logement est destiné à être occupé par une personne handicapée et à la demande de celle-ci, le promoteur fournit à l'acquéreur, en fonction de son besoin, une rampe ou une marche amovible permettant l'accès au balcon, à la loggia ou à la terrasse.

II.14.4 Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement

Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, sera installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps sera mesurée par rapport à la surface accessible.

II.15 Dispositions relatives aux douches accessibles (article 15)

Au moins une salle d'eau sera équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur sera possible sans intervention sur le gros œuvre en prévoyant dès la conception un volume suffisant et le positionnement des organes d'évacuation des eaux usées. Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi équipée sera située au niveau accessible.

II.15.1 Caractéristiques minimales

Une salle d'eau accessible comprendra un espace rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m × 1,20 m dans lequel un receveur de douche peut être installé. Cet espace sera accessible par un espace d'usage parallèle, situé au droit de son côté le plus grand. L'espace destiné à l'installation du receveur de douche s'inscrira dans un volume d'une hauteur minimale de 1,80 m.

L'aménagement ultérieur de la douche accessible sera possible sans modification du volume de la salle d'eau à l'exception de l'éventuelle réintégration des cabinets d'aisance (article 13).

Le ressaut du bac de douche de la douche accessible sera limité afin de permettre son accès en toute sécurité.

II.16 Dispositions relatives aux logements évolutifs (article 16)

Sans objet.

II.17 Dispositions relatives aux travaux modificatifs de l'acquéreur (article 17)

Sans objet.

II.18 Dispositions relatives aux logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente (article 18)

Sans objet.

II.19 Articles 19 à 21

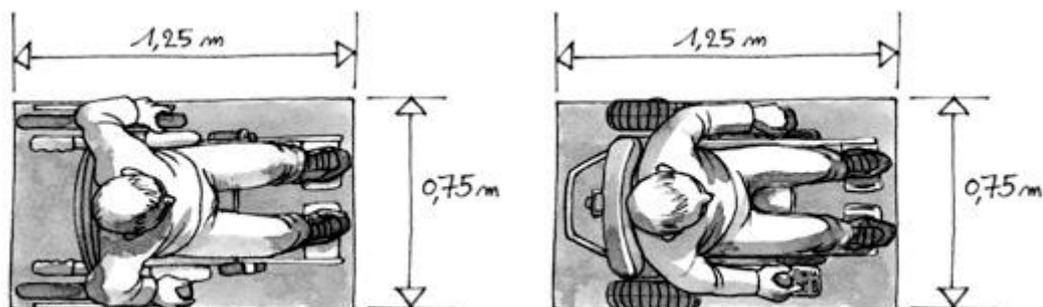
Pour mémoire.

ANNEXES

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.



ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Les caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres sont précisées ci-dessous.

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES dimensionnelles
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier. Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle d'une largeur de 1,20 m ou, si la largeur de la circulation est différente de 1,20 m, de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir faire demi-tour à l'intérieur du sas.	Sas d'isolement : (1) (1)
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3 INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées.
	Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
	- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.	
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
	- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
	15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
60 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade ;	
4,5 mm sinon.	
Compréhension	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

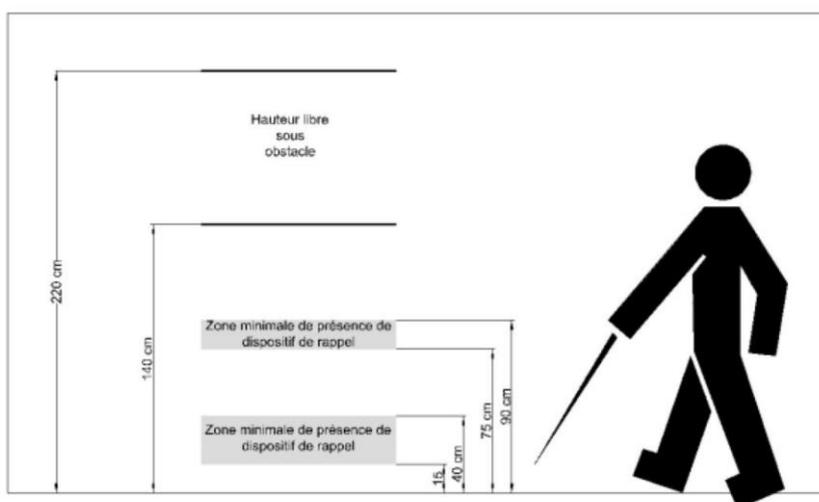
ANNEXE 4

DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE-A-FAUX

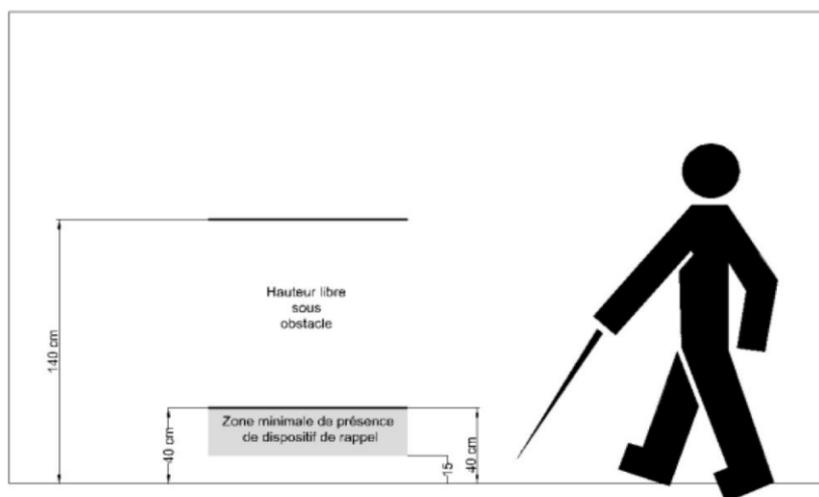
Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
HI \geq 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1: 1,40 m < HI < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés: - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.
Cas n° 2: 0,40 m < HI \leq 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.



Cas n°1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n°2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5 DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

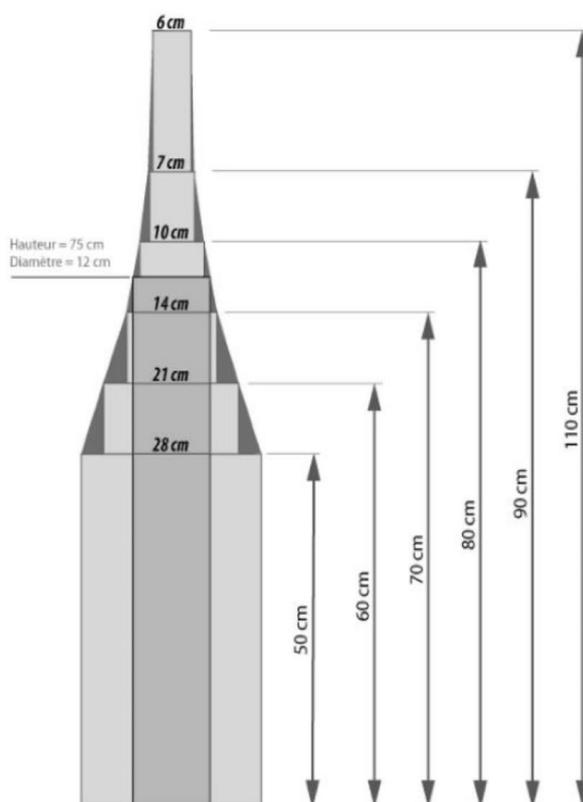
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie ;
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



*Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement
pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante*

ANNEXE 6 BANDES D'ÉVEIL A LA VIGILANCE

Un dispositif d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle mais ne présente pas de risque de chute.

Un dispositif d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- il est constitué par un changement de revêtement de sol ;
- sa largeur est de 50 cm ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat ;
- il est non glissant ;
- il ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer.

Lorsque ces dispositifs d'éveil à la vigilance sont mis en œuvre au sein d'un même bâtiment, le revêtement de ces dispositifs doit être de même nature.

ANNEXE 7 SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- Le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- Les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.